
De la liberté de la Presse

De la liberté

de la Presse

PAR

ADJUTOR RIVARD

*Juge de la Cour d'appel—Professeur à la Faculté de
droit de l'Université Laval*

Membre de la Société royale du Canada



QUEBEC

Librairie Garneau, Ltée
Editeurs

1923

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
BIBLIOGRAPHIE.....	9
OBJET DE CETTE ÉTUDE.....	
I.—APERÇU HISTORIQUE ET ÉTAT DE LA QUESTION EN FRANCE ET EN ANGLE- TERRE.....	15 17
II.—LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET SES RESTRICTIONS.....	30
III.—RÉGIME LÉGAL DE LA PRESSE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.....	45
1°.—LOIS ADMINISTRATIVES.....	46
2°.—LOIS PÉNALES.....	47
3°.—LOIS CIVILES.....	51
<i>Art. 1—Textes et doctrine.....</i>	51
<i>Art. 2—Examen de quelques questions particu- lières.....</i>	64
a) Proclamation de la liberté de la presse....	64
b) Suppression du délit d'opinion.....	65
c) Bonne foi.....	66
d) Répétition de propos et de rumeurs.....	74
e) Notoriété du fait.....	76
f) Provocation et compensation d'injures....	78
g) Vérité des faits.....	81
h) Faits de la vie privée.....	89
i) Immunité des comptes rendus parlemen- taires et judiciaires.....	91
j) Comptes rendus d'assemblées publiques..	98
k) Discussion de la conduite des hommes publics.....	105
l) Effet de la rétractation.....	108
m) Préjudice et réparation.....	109
n) Prescription.....	111
o) Droit de réponse.....	112
p) Application de la loi.....	115
4°.—LOIS DE PROCÉDURE.....	121
a) Avis préalable.....	121
b) Compétence des tribunaux.....	122
CONCLUSIONS.....	123

BIBLIOGRAPHIE

(On a omis, dans la liste qui suit, plusieurs ouvrages cités seulement une fois, ainsi que les divers recueils de lois, de débats parlementaires et d'arrêts judiciaires, pour lesquels on s'est servi des abréviations reçues. Pour les autres, quand le nom de l'auteur est seul cité, le renvoi est à l'ouvrage indiqué ci-dessous après le nom de chacun, ou au premier des ouvrages indiqués, s'il y en a plusieurs.)

- AUBRY ET RAU *Cours de droit civil français*. (4e éd.)
- BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE. *Traité de droit civil. Des obligations*. (3e éd.)
- BARBIER (Georges). *Code expliqué de la presse*. (Paris, 1887.)
- BAZILLE ET CONSTANT. *Code de la presse* (Paris, 1883.)
- BERRYER. *Discours parlementaires*. Vol. V. (Paris, 1883.)
- BLACKSTONE. *Commentaries on the laws of England*. (Ed. Lewis, 1898.)
- BROOM (Herbert). *Commentaries on the common law*. (Londres, 1896. 9e éd.)
- BROOM ET HADLEY. *Commentaries on the laws of England*. (Londres 1869.)
- CELLIEZ (Henri). *Etude d'un projet de loi sur la responsabilité en matière de parole et de presse*. Dans la *Revue pratique du droit français*, t. 44, 1877, pp. 368-398.
- CELLIEZ ET LE SENNE. *Loi de 1881*. (Paris, 1882.)
- CHASSAN. *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*. (Paris, 1851, 2e éd.)
- COOPER. *The law of defamation and verbal injury*. (Edinburgh, 1906, 2e éd.)
- CROUZEL (J.). *La faute dans la doctrine classique*. Dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, t. LX (2e série), p. 256.

- DAREAU. *Traité des injures.*
- DE GRATTIER. *Commentaires sur les lois de la presse.*
(Paris, 1868.)
- DEMANTE ET COLMET DE SANTERRE. *Cours analytique
du Code civil.*
- DEMOLOMEE. *Cours de Code Napoléon.*
- DENIZARD. *Collection de décisions nouvelles et de notions
relatives à la jurisprudence actuelle.* (1766, 5e éd.)
- DOMAT. *Les lois civiles dans leur ordre naturel.*
- DULAC (LOUIS). *De la responsabilité civile en matière de
délits commis par la voie de la presse.* (Paris, 1884.)
- DUTEUC. *Explication pratique de la loi du 29 juillet
1881 sur la presse.* (Paris, 1883, 2e éd.)
- FABREGUETTES. *Traité des infractions de la parole,
de l'écriture et de la presse.* (Paris, 1884.)
- FERPIERE (de). *Dictionnaire de droit et de pratique.* (Ed.
de 1762.)
- FOLKARD. *The law of slander and libel.* (Londres,
1876, 4e éd.)
- FRASER. *Principles and practice of the law of libel and
slander.* (Londres, 1917, 5e éd.)
- FREFFEL (Mgr). *Œuvres polémiques, IIIe série.* (Paris, 1894.)
- FUZIER-HERMAN. *Répertoire du droit civil.*
- GRELLET-DUMAZEAU. *Traité de la diffamation, de l'in-
jure et de l'outrage.* (Paris, 1847.)
- GUYOT. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.*
(1784.)
- HALSBURY. *The laws of England.* Vol. XVIII, Vo
Libel and slander, par Sir Roland Vaughan WILLIAMS
et A. Romer MACKLIN.
- HUC. *Commentaire du Code civil.*
- KING. *Law of defamation in Canada.* (Toronto, 1907.)
- LACOMBE. *Recueil de jurisprudence.*
- LANGELIER (François). *Cours de droit civil.* (Montréal,
1905-1911.)
- LAROMBIÈRE. *Théorie et pratique des obligations.*
- LAURENT. *Principes de droit civil.*

- LAURENT (Charles). *Études sur les délits de la presse.* (Bruxelles, 1871.)
- LE POITTEVIN (Gustave). *Traité de la presse.* (Paris, 1902.)
- LOCRE. *Discussions sur la liberté de la presse, la censure, la propriété littéraire, l'imprimerie et la librairie, qui ont eu lieu dans le Conseil d'Etat pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811.* (Paris, 1819.)
- LOYSEL. *Institutions coutumières.* (1646.)
- MADIVAL ET LAURENT. *Archives parlementaires.*
- MARCADÉ. *Explication théorique et pratique du Code Napoléon.*
- MERLIN. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* (1812-1827.)
- MIGNAULT (P.-B). *Le droit civil canadien.* (Montréal, 1895-1916.)
- ODGERS. *The law of libel and slander.* (5e éd., 1912.)
- ONCLAIR (Auguste). *De la Révolution et de la Restauration des vrais principes sociaux.* (Bruxelles, 1873.)
- PASQUIER (Et.). *Interprétation des Institutes de Justinien.* (Ed. de 1847.)
- PETIT (G. Albert). *Des injures et de la diffamation.* (Paris, 1868.)
- PLANIOL. *Traité élémentaire de droit civil.* (Paris, 1920, 8e éd.)
- ” *Études sur la responsabilité civile.* Dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1905, p. 277.
- POLLOCK. *The law of torts.* (1908, 8e éd.)
- PORTALIS. *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale.*
- POTHIER. *Traité des obligations.* (Ed. Bugnet.)
- ” *Introduction générale aux Coutumes.*
- RICHARD (L.-A). *Des délits de presse.* (Québec, 1915.)
- ROUSSEL (Adolphe). *Encyclopédie du droit.* (Paris, 1871.)
- ROUSSET (Gustave). *Code général des lois sur la presse et autres moyens de publication.* (Paris, 1869.)

- ROUX (Joseph). *La loi du 29 juillet 1881 et les délits de presse.* (Paris, 1882.)
- SOURDAT. *Traité général de la responsabilité.*
- STEPHEN. *New commentaries on the laws of England.* (Londres, 1874, 7e éd.)
- TAPARELLI D'AZEGLIO (R. P.). *Essai théorique de droit naturel.* (3e éd., trad., 1883.)
- TASSÉ (l'abbé S.) *Liberté de la Presse.* (Montréal. s. d.)
- VATTEL. *Le droit des gens.* (Paris, 1863, éd. de Pradier-Fodéré). Notes de Pinheiro-Ferreira et de Pradier-Fodéré.
- VEUILLOT (Louis). *Mélanges*, Ie série et IIe série.
- ” *Odeurs de Paris.*
- ” *Parfum de Rome.*
- ” *Le fond de Giboyer.* (7e éd.)
- ” *Pèlerinage de Suisse.* (4e éd.)
- VINGTAIN (Léon). *De la liberté de la presse.* (Paris, 1860.)
-

ABRÉVIATIONS

employées pour les renvois aux recueils de lois et d'arrêts

B. & C.....	Barnwell & Creswell's Reports.
B. R.....	Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc du Roi (ou de la Reine).
B. & S.....	Best & Smith's Reports.
C. civ.....	Code civil du Bas-Canada.
C.L.J.....	Canada Law Journal.
C.L.T.....	Canadian Law Times.
C.N.....	Code Napoléon.
Cod.....	Code de Justinien.
C.S.....	Rapports judiciaires de Québec, Cour Supérieure.
C.S.N.B.....	Consolidated Statutes of New-Brunswick.
C. Supr.....	Rapports de la Cour Suprême du Canada.
D.A.....	Dalloz : Recueil méthodique et alpha- bétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. (Jurisprudence générale.)
D.C.A.....	Décisions de la Cour d'Appel.
Dig.....	Digeste de Justinien.
Doc. cath.....	Documentation catholique.
D.L.R.....	Dominion Law Reports.
D.P.....	Dalloz : Recueil périodique d'arrêts
E. & B.....	Ellis & Blackburn's Reports.
Gaz. du P.....	Gazette du Palais.
Inst.....	Institutes de Justinien.
J. du P.....	Journal du Palais.
L.C.J.....	Lower Canada Jurist
L.C.R.....	Lower Canada Reports.
L.J.C.P.....	Law Journal -Common Pleas.
L.J.Q.B.....	" " -Queen's Bench.

- L.N.....Legal News.
Lois nouv.....Lois nouvelles analysées et expliquées.
L.R.A.C.....Law Reports — Appeal cases.
L.R.C.P....." " —Common Pleas.
L.R.Q.B....." " —Queen's Bench.
M.L.R.S.C.....Montreal Law Reports—Superior Court
M.L.R.Q.B....." " " —Court of
Queen's Bench.
M. & P.....Moore & Payne's Reports.
M. & R.....Moody & Robinson's Reports
O.P.R.....Ontario Practice Reports.
Pand. fr.....Pandectes françaises, Recueil périodique.
Q.L.R.....Quebec Law Reports.
R.A.C.....Ramsay's Appeal Cases.
R. de J.....Revue de Jurisprudence.
R.L.....Revue légale.
R.L. n.s.....Revue légale—nouvelle série.
R.P.....Rapports de pratique. (Québec)
R.S.B.C.....Revised Statutes of British Columbia.
R.S.M....." " " Manitoba.
R.S.N.S....." " " Nova Scotia.
R.S.O....." " " Ontario.
S.....Sirey : Recueil général des lois et des
arrêts.
S.R.C.....Statuts révisés du Canada.
S.R.Q.....Statuts refondus de Québec. (1909).
T.L.R.....Times law Reports.
-

De la liberté de la Presse

La loi qui s'applique au libelle dans la province de Québec ne plait pas à tous les journaux. L'un proteste contre la jurisprudence; l'autre veut une loi spéciale "qui respectera le principe de la liberté de la presse". Celui-ci réclame "un régime de presse analogue à celui qui existe en Grande-Bretagne"; celui-là, plutôt, une législation calquée sur la loi française. Quelques-uns ont plus spécialement marqué leur désir de pouvoir impunément rapporter "ce qui se dit dans les assemblées publiques sur des sujets d'intérêt public", etc. Mais, sauf quelques précisions de ce genre, les réclamations de nos journaux sont vagues. Presque tous, cependant, témoignent d'un mécontentement général : ils ne sont satisfaits ni du droit qui les régit, ni de l'application qui en est faite ; ils se tiennent pour maltraités par une loi qui se refuse, ainsi qu'ils disent, à reconnaître le rôle de la presse dans la société, et par une jurisprudence qui restreint les prérogatives auxquelles ils prétendent. Ils aspirent, en somme, à plus de justice, ou plutôt à une justice particulière, qui serait propre à la presse, et qui comporterait pour elle plus de liberté, de privilèges et d'immunités, moins de contrainte, de responsabilité et de répressions.

Avant de rien modifier, avant surtout d'introduire dans la législation des dispositions excep-

tionnelles et de risquer l'aventure toujours hasardeuse d'une loi spéciale, il importe d'examiner les choses avec soin. La crainte des mutations inopportunes peut faire penser comme déjà pensait Montaigne : "Je suis dégouté de la nouvelleté, quelque visage qu'elle porte." Ulpien n'a-t-il pas écrit : *In rebus novis constituendis, evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab eo jure quod diu æquum visum est*¹ ? Cependant, à cause de l'infirmité des législations humaines, "l'immutabilité absolue de la loi serait une chimère,"² et il ne faut pas rejeter sans étude toute suggestion de changement, ni faire des reproches à ceux qui critiquent les lois, s'ils se proposent de les rendre meilleures. "Il est dangereux, a écrit Pascal, de dire au peuple que les lois ne sont pas justes"³ ; mais avec raison Duverger ajoute : "Il serait plus dangereux de dire au peuple que les lois sont justes, quand elles ne le sont pas ; on détruirait chez lui la moralité ou la confiance, et, peut-être, l'une et l'autre"⁴.

Pour juger si les plaintes de nos journalistes sont fondées, il faudrait donc examiner la loi qui, chez nous, régit actuellement la presse et chercher si elle fait quelque part défaut ; puis, au cas où elle serait trouvée défectueuse, déterminer en quoi et dans quelle mesure elle l'est ; et, s'il y a lieu, définir par quelles dispositions meilleures il serait

1. *Dig.*, lib. 1, tit. IV, fr. 2.—"C'est bien peu d'avoir force loix en la cité, nisi insit illis quaedam vis immutabilis." BUGNYON, *Traité des loix abrogées et inusitées*. (7e éd., Lyon, 1578), p. 3.

2. ADOLPHE ROUSSEL, *Enc. du droit*, p. 84.

3. *Pensées*, art. VI, No 40.

4. A. DUVERGER, p. 308.

possible de l'améliorer ou par quelle législation spéciale il conviendrait de la remplacer.

C'est l'objet de cette étude. La matière vaudrait d'être développée longuement. On voudra bien s'attendre à ne trouver, dans ces pages, que de simples observations présentées dans le dessein de rassembler des matériaux, de fournir des données utiles, et, tout en énonçant certains principes, de poser, parmi les problèmes que cette question soulève, ceux dont la solution importe davantage.

Avant d'aborder la question de la liberté de la presse telle qu'elle se présente chez nous, il me paraît nécessaire de rappeler brièvement comment elle s'est posée ailleurs, surtout en France et en Angleterre, et de quelle manière on y a prétendu la régler. Les remarques qui suivront en seront plus claires.

I

APERÇU HISTORIQUE ET ETAT DE LA QUESTION EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

Des plaintes de nos journalistes, il ne faudrait pas s'étonner comme de choses neuves. Il ne s'y trouve vraiment pas de *nouvelleté*. Depuis si longtemps déjà qu'il y a des gazettes, et qui se mêlent des affaires d'autrui, on est habitué d'entendre des réclamations pareilles.

Encore que les *diurnarii* de Rome n'eussent

guère l'occasion de commettre des délits dans la rédaction des *acta publica diurna* ou des *diaria*, ils ne devaient pas trouver légères les peines dont toute diffamation était frappée⁵. La bastonnade pour une libelle !⁶ Ils désiraient peut-être qu'on leur octroyât quelque privilège, et qu'on fit pour eux des lois spéciales ; celle qui par la suite leur fut donnée ne dut pas leur plaire beaucoup⁷.

De même, dans les temps modernes, les écrivains se sont plaint souvent, soit de l'arbitraire des censures auxquelles ils étaient soumis, soit de la gravité des peines qui pouvaient leur être infligées. A de certaines époques, la punition encourue pour la publication d'un libelle diffamatoire a pu aller jusqu'au bannissement, et ce fut même, pour des cas particulièrement odieux, le fouet et le dernier supplice... Après l'invention de l'imprimerie, les mesures restrictives, imposées dès le XVI^e siècle, et la censure, établie sous François 1^{er} (13 août 1526), ne laissèrent pas que d'être rigoureuses ; et au XVII^e siècle, on trouvait sans doute encore trop onéreuses les conditions du privilège royal, qui autorisait pourtant la publication de la *Gazette de France* de Théophraste Renaudot⁸. Dès cette époque, des mécontents protestaient par des écrits

5. Voir J.-V. LECLERC, *Des journaux chez les Romains*, p. 197.— Sur les libelles diffamatoires à Rome et en Grèce, voir ET. PASQUIER, *Interprétation des Institutes de Justinian*, pp. 751-755.

6. Loi des XII tables : *Si qui pipulo occentassit carmenve condissit quod infamiam facit flagitum alteri, fuste ferito.* (Si quelqu'un diffame une personne, soit par des paroles outrageantes, soit par quelque écrit scandaleux, qu'il reçoive la bastonnade.)

7. *Inst.*, lib. IV, tit. IV, *de injuriis* ; *Dig.*, lib. XLVII, tit. X, *de injuriis et famosis libellis* ; *Cod.*, lib. IX, tit. XXXVI.

8. Privilège conféré par Louis XIII, de qui l'on rapporte, ainsi que de Richelieu, qu'il fut un collaborateur anonyme de la *Gazette* ; le privilège royal fut confirmé par Louis XIV et par Louis XV.

clandestins, imprimés à l'étranger, et qui circulaient sous le manteau. Cependant, la censure, que justifiaient le régime politique et les conditions sociales, fut maintenue jusque sous Louis XVI, parfois avec des sanctions qui semblent aujourd'hui sévères⁹.

Les philosophes du XVIIIe siècle et les hommes de 89 allaient changer tout cela !...

Voltaire vint, en effet, qui écrivit :

“Il est de droit naturel de se servir de sa plume comme de sa langue, à ses périls, risques et fortunes”¹⁰.

Et, en conformité de cette maxime, qui justifiait la licence, la Révolution entreprit de réaliser la *libération* de la presse.

“La liberté de la presse, a-t-on dit, est peut-être la plus précieuse des conquêtes de la Révolution : elle fait essentiellement partie de cet ensemble d'idées connues sous le nom de *principes de 89*”¹¹.

Quant à proclamer comme un principe la liberté de la presse, il vaut mieux parler clair et dire d'où elle vient. A la vérité, la saine, la vraie liberté de penser, de parler et d'écrire, a une autre origine, et plus ancienne, et plus noble ; elle peut se réclamer d'un ensemble d'idées qui n'eut rien à emprunter aux *principes de 89* ; mais, telle qu'on l'a proclamée depuis plus d'un siècle et que plusieurs l'entendent

9. V. Edit de Henri II (11 décembre 1547) ; Ordonnance d'Orléans, art. 26 (1560) ; Ord. de Moulins, art. 78 (1566) ; Ord. de Blois, art. 36 (1580) ; Ord. de Charles IX (10 septembre 1563) ; Code Michaud (Ord. de Louis XIII, 1629) ; Règlement du 28 février 1723 ; etc.

10. *Dictionnaire philosophique*, Vo Liberté d'imprimer.

11. LÉON VINGTAIN. *De la Liberté de la presse*, p. 2.

encore aujourd'hui, c'est bien de la Révolution que date la liberté de la presse.

La Déclaration des droits de l'homme, promulguée le 24 août 1789, disait (art. 11) :

“La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.”

Après quoi, il devint d'usage de commencer tout ouvrage sur la presse par un dithyrambe :

“L'honneur éternel de la Révolution de 1789, c'est d'avoir proclamé l'affranchissement de la pensée humaine, et restitué à l'individu la possession de ces droits naturels primordiaux qui sont : la reproduction libre de la pensée par la parole, par l'écriture, par l'imprimerie”¹².

La liberté de la presse continua d'être proclamée dans les diverses constitutions que la France se donna.

Dans la Constitution des 3-14 septembre 1791, l'Assemblée Constituante écrivait : “La Constitution garantit à tout homme la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication” (art. 3), et elle reproduisait la Déclaration de 1789 (art. 11). Pareillement, la Constitution du 9 juin 1793 (art. 6 et 7), la Déclaration des droits de l'an III (24 juin 1793, art. 7), et la Constitution du 5 fructidor an VIII (23 août 1799,

12. M.-P. FABREGUETTES. *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, vol. I, Introd., p. 1.

titre XIV) proclamèrent en termes éloquents que la pensée et l'imprimerie étaient libres.

La liberté de la presse octroyée, on en usa largement¹³. On en abusa même, et il y eut tant et de si violents excès qu'il devint aussitôt nécessaire de sévir, à quoi les gouvernements ne manquèrent pas.

C'est que les lois sur la presse ont toujours eu, comme le dit Rossi, "un caractère politique, et seront toujours plus ou moins des lois de circonstances".¹⁴ Ainsi, du moins, l'entendent le plus souvent les hommes qui détiennent le pouvoir. "L'imprimerie n'est point un commerce, disait Napoléon au Conseil d'Etat, le 12 décembre 1809; il ne doit donc pas suffire d'une simple patente pour s'y livrer; il s'agit ici d'un état qui intéresse la politique, et, dès lors, la politique doit en être juge"¹⁵.

Aussi, les déclarations inscrites dans les Constitutions n'empêchèrent pas la Convention d'adopter la *Loi des suspects* et d'avoir recours à une véritable inquisition pour la recherche et pour la punition—déportation ou peine capitale—des délits de presse, ni le Directoire de promulguer des lois répressives, ni le Consulat de rétablir la Censure.¹⁶

De Napoléon on peut bien rappeler qu'en 1815 il déclarait: "Des discussions publiques, des élections libres, la liberté de la presse, je veux tout cela; la liberté de la presse surtout"¹⁷, et dans l'Acte addi-

13. Cf. G.-ALBERT PETIT. *Des injures et de la diffamation*, p. 175.—De 1789 à 1800, 750 feuilles nouvelles furent créées.

14. *Cours de droit constitutionnel*, vol. III, p. 107.—Tel est surtout le caractère des lois spéciales.

15. LOCRÉ. *Discussions sur la liberté de la presse*, etc., p. 155.

16. Arrêtés du 27 nivôse an IX et du 4 vendémiaire an XII.

17. BENJAMIN CONSTANT. *Mémoire sur les Cent jours*, vol. II, p. 24.

tionnel du 7 juin 1815: "La liberté de la presse est inhérente à la Constitution actuelle. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale après publication, par jugement de jurés." Mais c'était au retour de l'île d'Elbe. . . . Sous le 1er Empire, la censure avait été établie pour toute publication, périodique ou non¹⁸; un peu plus tard, la liberté d'écrire avait en somme été supprimée¹⁹; et, le 12 décembre 1809, au Conseil d'Etat, Napoléon avait carrément contredit Voltaire et la Révolution: "N. . . . dit que le droit d'imprimer n'est pas du nombre des droits naturels".²⁰

Aussi n'est-on pas surpris de lire dans le décret de déchéance de Napoléon, espèce d'acte d'accusation dressée contre l'Empereur: "Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme un droit de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de Napoléon Bonaparte. . . ." ²¹

Sous la Restauration, le sort de la presse fut à peu près le même que sous la première République. La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 disait (art. 8): "Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté." Mais les lois qui devaient "réprimer les abus de cette liberté" furent la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance du 8 août 1815, qui rétablirent la censure.

Les lois de 1819, puis, après la Révolution de

18. Décret du 5 février 1810.

19. Décret du 3 août 1810.

20. LOCRÉ, p. 152.

21. V. VINGTAIN, p. 37.

juillet, la Charte de 1830 (par. I, art. 8), et, à l'avènement de la Deuxième République, la Constitution de 1848 (ch. II, art. 8) proclamèrent encore la plus entière liberté de la presse. Cependant, jusqu'à 1881, les journaux de France furent soumis à des alternatives de censure et de mesures répressives; car, en dépit des belles déclarations des Chartes, des lois particulières "visaient la poursuite et la répression des attaques dirigées contre l'organisation politique du pays, contre les hommes publics et les représentants de l'autorité"²². Chaque fois qu'on avait voulu, comme sous la Monarchie de juillet, se montrer bienveillant et libéral pour la presse, des violences excessives et une licence outrageante avaient nécessité des mesures restrictives. Les lois du 29 novembre 1830, du 9 septembre 1835, du 11 août 1848, du 27 juillet 1849, du 29 décembre 1875 créèrent des délits d'opinion, et la loi du 11 mai 1869, connue sous le nom de *loi Guilloutet*, vint protéger la vie privée des citoyens contre les indiscretions des journalistes.

Enfin fut promulguée la loi du 29 juillet 1881.²³

De nouveau, la presse était proclamée libre, et toute mesure préventive était abolie; la loi Guilloutet était abrogée et la vie privée "n'était plus protégée contre les publications indiscrettes que par les principes généraux du droit civil"²⁴; le délit d'opinion était supprimé; et la presse redevenait, comme

22. LOUIS DULAC. *De la responsabilité civile en matière de délits commis par la voie de la presse*, p. 4.

23. D. P. 81-4-65; *Journ. off.*, 30 juillet 1881; *Questions actuelles*, t. XVI (1892, No 6, 19 novembre), p. 165.

24. DULAC, p. 30, note 54.

au temps de Paul-Louis Courier, “le moulin à vent ouvert à tout venant.”

A tout venant. c'est ce que craignait Thiers, dès 1849: “Voici un homme qui ne sait rien, qui sort du collège; il ne sait rien des affaires d'Etat. Ou bien, il est déjà loin du collège, il a traversé toutes les carrières, il a été avocat, médecin, négociant; il a échoué dans toutes; il ne sait rien des affaires d'Etat. Eh bien, il va faire la leçon tous les jours aux hommes les plus consommés, qui ont passé leur vie à étudier les affaires d'Etat; il leur fera la leçon, il les régentera; il enseignera à celui-ci à gouverner, à celui-là à administrer, à un autre à négocier.”²⁵

Est-ce à dire que la loi de 1881 a affranchi la presse de toute responsabilité? Loin de là.

D'abord, la loi de 1881 est surtout une loi pénale²⁶.

Elle a supprimé la censure et toute mesure restrictive antérieure à la publication, ce qui est tenu pour “le signe essentiel et constitutif de la liberté de la presse”²⁷; mais, tout en ne reconnaissant pas le droit de suppression, elle a maintenu la répression des délits.

Elle a supprimé le délit d'opinion et refusé de créer pour la presse des délits spéciaux; mais elle punit les actes que le droit commun considère comme des délits. Elle a caractérisé ces délits: provocation au crime, provocation à la rébellion des militaires, outrage au Président de la République, outrage aux bonnes mœurs, outrage aux chefs d'Etats étrangers,

25. *Le Moniteur*, 25 juillet 1849.

26. Cf. DULAC, p. 234.

27. FABREGUETTES, vol. I, p. XXXV.

aux ambassadeurs, aux agents diplomatiques, injure et imputation diffamatoire contre les cours de justice, l'armée, les corps constitués, l'administration publique, les ministres, les membres des chambres, les fonctionnaires publics, les jurés, les témoins, etc., et contre les particuliers; pour chacun, elle édicte des peines, emprisonnement et pénalité.

Elle a concédé à la presse certaines immunités; mais elle veut que les journaux répondent de leurs fautes, de leurs erreurs les plus légères, et réparent les préjudices qu'ils ont pu causer. "Ce n'est, en effet, disait à la Chambre des députés le rapporteur, M. Lisbonne, ce n'est que la répression pénale que dénie le texte nouveau; ce n'est pas la réparation, qui prend sa source dans la simple faute et le préjudice causé, abstraction faite de toute intention criminelle. . . . La disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile en dommages-intérêts."²⁸

Elle a abrogé, au point de vue pénal, la loi Guilloutet, qui protégeait la vie privée; mais elle a laissé subsister la responsabilité civile envers les particuliers diffamés, injuriés ou lésés. "L'article 11 de la loi du 11 mai 1868 est sans doute abrogé, dit Fabreguettes; mais l'article 1382 du Code Civil permet aux particuliers de réclamer des dommages, et, en dehors même de toute imputation diffamatoire, ils peuvent se plaindre du trouble apporté dans la tranquillité de leur vie privée, en sollicitant des tribu-

28. Cf. DULAC, p. 29.—V. art. 44 de la loi de 1881, qui renvoie aux art. 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon, correspondant aux articles 1053 et 1054 de notre Code civil du Bas-Canada.

naux civils une réparation pécuniaire²⁹. S'il y a, en même temps, libelle criminel, l'action civile peut, suivant le cas, s'exercer conjointement avec l'action publique, ou séparément³⁰.

Elle a soumis aux règles de la procédure en matières criminelles la répression pénale et l'action civile qui peut s'y joindre; mais elle a laissé la loi civile régir le droit d'action en réparation qui a sa base dans l'article 1382 du Code Napoléon; et, si la demande en dommages-intérêts est née d'un fait qui ne donne pas ouverture à l'action publique, elle est soumise aux règles du droit commun, même en ce qui concerne son exercice, son extinction et son recouvrement³¹.

Elle a donné à la personne lésée le droit de réponse; mais elle n'a pas voulu que l'insertion de la réponse fût un motif d'écarter l'action en réparation³².

Il reste donc que la loi française de 1881 est surtout une loi pénale, de police et de procédure, qu'elle laisse intactes les règles du droit commun sur la responsabilité de la presse et qu'elle ne prive les personnes diffamées ou injuriées d'aucun des recours auxquels le droit civil donne ouverture.

* * *

En Angleterre, la presse a eu à peu près le même sort qu'en France.

29. FABREGUETTES, vol. I, p. 406. Cf. DULAC, p. 23.

30. FABREGUETTES, vol. I, p. 432, et vol. II, pp. 293 et s.; CHASSAN, *Tr. des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, vol. II, no 1439; GEORGES BARBIER, *Code expliqué de la presse*, vol. II, pp. 71-72.

31. DULAC, pp. 22, 33 et 72; CHASSAN, vol. I, p. 71.

32. CHASSAN, vol. I, p. 452; FABREGUETTES, vol. I, p. 194; DUTRUC, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881*, no 83; BAZILLE ET CONSTANT, *Code de la presse*, no 73.

Sous une forme ou sous une autre, le système des mesures préventives, censure et *royal monopoly*, sanctionnées par des peines sévères, lui fut longtemps appliqué. Pratiquée à partir du temps de Henri VIII, la censure par l'autorité fut abolie sous le règne de Guillaume III, vers 1694. Puis des lois, des ordonnances règlementèrent l'imprimerie avec plus ou moins de rigueur, ajoutant à ce qui paraissait être la *common law* tantôt l'octroi d'un privilège, tantôt la restriction d'une liberté.³³ Malgré le caractère libéral des institutions et des lois anglaises, on reconnaît que la liberté de la presse en Angleterre n'existe vraiment que depuis 1870. Aucune disposition de l'autorité législative ne l'a cependant consacrée: "It rests rather upon a constitutional than a legal foundation"³⁴.

Aujourd'hui, donc, en vertu de la *common law* et conformément à ce que demande le régime des institutions représentatives, la presse est libre en Angleterre: elle n'est soumise à aucune mesure préventive. Elle est sujette à la répression des délits du droit commun, et ce sont surtout des lois pénales et de procédures qu'on a faites spécialement pour elle³⁵. De

33. Cf. MACAULAY, *Hist. of England*, vol. I, p. 167; STEPHEN, *Commentaries*, vol. III, p. 191, et vol. IV, p. 260.

34. *The Encyclopedia Britannica* (Cambridge, 1911, 11e éd.), vol. XXII, *Vo Press laws*, p. 300, col. 2.—Pour les détails, voir les lois citées dans la note suivante.

35. Pour éviter des recherches à ceux qui voudraient s'essayer à tirer de la législation anglaise "un texte clair et précis", comme l'a proposé un de nos journaux, voici la liste des principaux statuts impériaux qu'ils pourront analyser; 32 Georges III (1792), ch. 60 (Fox's Act); 39 Georges III (1799), ch. 79; 60 Georges III et 1 Georges IV (1819), ch. 8, reproduit dans 32-33 Victoria, ch. 24, et modifié par 53-54 Victoria, ch. 33; 6-7 Guillaume IV (1836), ch. 76, reproduit dans 32-33 Victoria, ch. 24; 2-3 Victoria (1839), ch. 12, reproduit dans 32-33 Victoria, ch. 24; 3-4 Victoria (1840), ch. 9; 6-7 Victoria (1843), ch. 96 (Lord Campbell's Act), modifié par 42-43

plus, le droit statutaire a créé en sa faveur quelques immunités et a réglé l'exercice de ces licences exceptionnelles³⁶; sauf ces *privileges*, c'est aux règles du droit commun que la presse anglaise est soumise; et, bien que la *common law* diffère de notre droit, elle ne reconnaît pas à la presse, au point de vue de la responsabilité civile, d'immunités spéciales: "The liberty of the press is no greater and no less than the liberty of every subject"³⁷.

Au Conseil Privé, Lord Shaw s'exprimait ainsi: "Their Lordship regret to find that there appeared on the one side in this case the time-worn fallacy, that some kind of privilege attaches to the profession of the press as distinguished from the members of the public. The freedom of the journalist is an ordinary part of the freedom of the subject, and to whatever lengths the subject in general may go, so also may the journalist, but apart from the statute law, his privilege is no other and no higher. The responsibilities which attach to his power in the dissemination of printed matter may, and in the case of a conscientious journalist do, make him more careful; but the range of

Victoria, ch. 59, sec. 2, par 46-47 Victoria, ch. 49, sec. 4, par 55-56 Victoria, ch. 19, sec. 1, et par 8 Édouard VII, ch. 15; 8-9 Victoria (1845), ch. 75, modifié par 42-43 Victoria, ch. 59, sec. 2, par 46-47 Victoria, ch. 49, sec. 4, par 54-55 Victoria, ch. 67, sec. 1, et par 55-56 Victoria, ch. 19, sec. 1; 9-10 Victoria (1846), ch. 3, reproduit dans 32-33 Victoria, ch. 24; 11-12 Victoria (1848), ch. 12, modifié par 16-17 Victoria, ch. 99, par 54-55 Victoria, ch. 67, et par 54-55 Victoria, ch. 57; 15-16 Victoria (1852), ch. 76, modifié par 46-47 Victoria, ch. 49; 20-21 Victoria (1857), ch. 83; 44-45 Victoria (1881) ch. 60, modifié par 51-52 Victoria, ch. 64; 51-52 Victoria (1888), ch. 64, modifié par 5-6 Georges V, ch. 90; 6 Édouard VII (1906), ch. 47; 1-2 Georges V (1911), ch. 7; etc.

36. Spécialement les statuts 6-7 Victoria (1843), ch. 96, sec. 1 et 2 (Lord Campbell's Act), amendé par 8-9 Victoria (1845), ch. 75, sec. 2; 44-45 Victoria (1881), ch. 70, sec. 2; 51-52 Victoria (1888), ch. 64, sec. 4.

37. *Per curiam. Regina vs Gray* (1900), 2 L.R. Q.B., 40.

his assertions, his criticisms, or his comments, is as wide as, and no wider than that of any other subject. No privilege attaches to his position”³⁸.

Même dans les motifs de justification que la presse anglaise peut trouver dans la loi commune, il n’y a rien qui lui soit propre et qu’elle ne partage avec les particuliers; l’immunité est la même “for a private individual as for a newspaper”³⁹; ce n’est pas un privilège concédé aux journaux seulement⁴⁰. “The law relating to defamation, dit Cooper, is the same for newspapers as for persons in ordinary positions. What would be defamatory if uttered by the one is defamatory if uttered by the other. The same defences to an action are open to newspapers as to others. There is no special privilege to journalism”⁴¹.

Nous devons, plus loin, examiner la question du *privilege absolu* et du *privilege qualifié* du droit anglais. Pour le moment, il suffit de constater que la doctrine de la loi commune de l’Angleterre, sur ce qu’il faut entendre par *liberté de la presse*, est la même que la française et que la nôtre.

“Ce qui constitue la liberté de la presse, dit Blackstone, c’est l’affranchissement de tout obstacle, de toute restriction avant la publication, et non de toute répression, de toute punition, après la publication, si l’objet en est criminel. Tout homme libre a le droit incontestable de publier telle opinion qu’il lui plaît; le lui défendre, ce serait détruire la liberté de la

38. *Arnold vs The King Emperor* (1914), 30 Times Law Reports, 468.

39. BRETT, J., *Milissich vs Lloyds* (1877), 46 L. J.C. P. 104.

40. Cf. DAY, J., *Rumney vs Walter* (1892), 8 T. L. R. 262; FRASER, *Libel and slander*, pp. 155-157; KING, *Law of defamation in Canada*, p. 279.

41. COOPER, p. 287.

presse; mais si ce qu'il publie est inconvenant, nuisible ou illégal, il doit supporter les conséquences de sa propre témérité. Ainsi la volonté de l'individu reste libre; l'abus seul de cette liberté est l'objet d'une punition"⁴².

"The press is free; but the party who publishes is responsible for any libel or defamation for which he may be guilty"⁴³; ou, suivant un autre auteur: "In this country, no censorship is exercised over the press; yet its excesses are held in check by restrictive provisions, the general subject of which is to ascertain in every instance by whom the publication is printed, so as to make the publisher amenable, whenever the case so requires, to the civil remedy of injured parties, or to the correction of criminal justice"⁴⁴.

* * *

Dans tous les pays où il a paru utile de faire des lois spéciales sur la presse, il en est de même; sauf l'abolition des mesures préventives, ces lois n'ont fait qu'organiser la répression des délits⁴⁵.

II

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET SES RESTRICTIONS

Que partout les lois spéciales concernant les journaux soient surtout des lois répressives, cela de-

42. BLACKSTONE, COMMENTARIES, liv. IV, ch. 2, no 13, trad. empruntée à FABREGUETTES, vol. I, p. XXXIII.

43. COOPER, p. 285.

44. STEPHEN, vol. III, p. 191; cf. vol. IV, p. 260.

45. Par exemple, en Italie, la loi du 26 mars 1848; en Espagne, la loi du 8 janvier 1879; en Belgique, la loi des 12-14 mars 1881; en Allemagne, la loi du 17 mai 1874; etc.

vrait, quand on parle de donner aux journalistes une législation particulière, faire naître chez eux des appréhensions. Ils peuvent se demander s'il est possible qu'une loi sur la presse ne soit pas une loi contre la presse.

D'abord, il serait bon de s'entendre sur les termes, sur les principes aussi. Qu'est-ce qu'on veut dire, quand on réclame "une loi du libelle respectant le principe de la liberté de la presse"? La presse est libre, chez nous: nulle mesure préventive ne la gêne, et la loi se borne à réprimer les délits qu'elle peut commettre en abusant de sa liberté. Pour respecter le principe de la liberté de la presse, faudrait-il donc que la loi, non seulement ne prévienne pas le libelle, mais encore s'abstienne de le punir? Nos journaux, dans leurs réclamations, n'entendent pas aller si loin. Ils ne demandent pas absolument l'impunité du libelle commis par la voie de la presse; cependant, il y a de certains libelles qu'ils voudraient pouvoir publier impunément. Ils ne prétendent pas diffamer et injurier sans jamais être tenus de réparer; mais il leur semblerait équitable qu'il leur fût permis d'échapper, par privilège, à la responsabilité qu'entraînent communément certains délits. Ils ne désirent aucunement se soustraire à toute loi; mais ils s'accommodent mal, à cause de la mission qu'ils se sont donnée, d'une loi qui convient aux autres. En somme, ils voudraient être mis, par une loi spéciale, hors le droit commun.

Ces prétentions, encore que mitigées, ne sauraient s'appuyer que sur l'argument qu'on avait trouvé pour réclamer la liberté absolue et l'immunité

totale: la liberté de la presse serait de droit naturel. Ceux qui revendiquèrent comme un droit naturel la liberté de penser devaient prêter ce même caractère à la liberté de parler, d'écrire et de publier: celle-ci n'est que la suite de celle-là. Mais pour suivre ces "modernes Christophe Colomb du droit naturel", comme on les a appelés par ironie, il faut ignorer la loi morale, ou la confier au libre arbitre personnel, qui pourra donc impunément la violer⁴⁶. Pas plus que la liberté de penser, la liberté de la presse n'a de fondement dans la nature des choses.

"Assurément, dit Léon XIII dans son encyclique *Libertas praestantissimum*, si la liberté d'exprimer par la parole ou par la presse tout ce que l'on veut n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme ou la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté morale, et comme on ne saurait trop le redire, il serait absurde de croire que cette faculté appartient naturellement et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal."

"En matière de presse, conclut l'abbé Onclair, la vérité est que l'imprimerie est un moyen artificiel très puissant pour la diffusion de la parole écrite ou parlée, et que la nature ne dit absolument rien à son sujet, si ce n'est peut-être qu'en sa qualité d'instrument matériel, il peut, à l'égal de tous les autres instruments de cette espèce, être mis au service du bien comme du mal. Or, puisque la conscience impose à l'individu le devoir de ne pas s'en servir pour le mal, la nature confère à l'autorité sociale le droit d'en

46. ONCLAIR, vol. II, pp. 449 et s.

régler l'usage de façon à l'empêcher de causer un préjudice au bien commun dont le soin est confié à l'autorité sociale⁴⁷.

Il est bien vrai que le journal est un instrument puissant de propagande⁴⁸; la publication de nouvelles, de commentaires et de discussions par la feuille volante est devenue un moyen d'action dont il est impossible de prévoir les résultats. "Ces feuilles journalières, disait le comte Réal au Conseil d'Etat, font plus de mal que des livres volumineux"⁴⁹. En effet, le journal peut s'employer à faire le mal; il peut commettre des crimes; il peut injurier: "Le poignard le plus aigu, disait Louis Veillot, le poison le plus actif et le plus durable, c'est la plume dans les mains sales. Avec cela, on gâte un peuple, on gâte un siècle. Il s'écrit aujourd'hui des choses qui lèveront longtemps en semences de crimes"⁵⁰. Léon XIII n'a pas omis de signaler les funestes suites de la liberté illimitée de la presse: "Accordez à chacun, lit-on dans l'encyclique *Liberta praestantissimum*, la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels, que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité."

47. Vol. III, p. 113.

48. "Renan a appelé la Papauté et le journalisme les deux plus grandes forces du monde moderne. C'est peut-être une force négative, souvent destructive, un peu corrosive; mais quelle expansion n'a pas le journal? Il est devenu non seulement une arme, mais une puissance indépendante. La diplomatie, la politique, les parties, tous s'en servent comme du levier d'Archimède. La brochure a tué le livre, le journal tue la brochure, il remplace presque tout"... *Le Moniteur de Rome*, cité par l'abbé S. Tassé, dans *Liberté de la Presse* (Montréal, s. d.), pp. 5-6.

49. LOCRÉ, p. 51.

50. *Parfum de Rome*, vol. II, p. 135.

Aussi, les délits de la presse ne se distinguent-ils que par leur gravité des délits commis par d'autres voies. "Il est défendu de calomnier, dit Charles Laurent; que ce soit la parole, l'écriture ou la presse qui servent à commettre le délit, l'instrument n'en altère pas l'essence"⁵¹. Dareau l'avait déjà dit: "Les principes sont les mêmes; il n'y a de différence que pour la gravité"⁵².

Comment les gouvernements se désintéresseraient-ils de l'usage qu'on peut faire d'une arme si dangereuse? Ils ont le droit et le devoir de soumettre cette force à l'empire de la loi.

Louis Veillot, certes, connaissait la presse. "Une trop large liberté d'écrire, a-t-il dit, est fatale au pays, destructive de l'ordre, corruptrice des bonnes mœurs et du bon sens, et elle se change en oppression véritable pour le plus grand nombre des citoyens. La société n'a rien à perdre à ce que les méchants se taisent ou à ce qu'ils tremblent. Elle y peut gagner, au contraire, et eux aussi; car ils ne sauraient faire de métier plus déshonorant, plus funeste aux autres et à eux-mêmes. Le Pouvoir peut et doit interdire cet abominable système de diffamation par la plume et par le crayon, qui ne laisse place à aucune défense, et auquel aucune vérité ne résiste. Agir ainsi, ce n'est pas seulement protéger les institutions, les corps constitués et les personnes publiques; c'est protéger encore la presse"⁵³. Et ailleurs: "Je n'ai jamais désiré pour

p. 2. 51. *Etudes sur les délits de presse*, pp. 11 et 49.—Cf. DULAC,

52. Vol. I, ch. I, sec. II, no 1.

53. *Mélanges*, 1ère série, t. V, p. 518.

la presse une liberté absolue et déréglée..... Je ne crois pas que la liberté absolue de la presse soit indispensable à la liberté absolue d'opinion. Des lois, même dures, des freins, même rigoureux, sont nécessaires. La probité s'y soumet et se fait encore entendre; la sottise et la sédition seules en sont gênées⁵⁴.

Sur la question : "La presse sera-t-elle indéfiniment libre ?" le Conseil d'État, en 1808, avait prononcé dans la négative⁵⁵. Aucun législateur sérieux n'a voulu répondre autrement. Décréter la liberté de la presse sans restriction, ce serait mettre la presse "hors la loi, hors la raison, c'est-à-dire à la merci des passions", écrivait Rousset; et, dans ces conditions. "la liberté de la pensée et de la presse serait une monstruosité sociale et aboutirait à la tyrannie individuelle par l'abus de la force et le mépris des droits, au désordre moral par le sophisme et la discussion sans foi de tous les principes, à l'anarchie par la négation de toute autorité"⁵⁶.

De la liberté de la presse entendue de la sorte, on a pu dire qu'elle "est une institution essentiellement anticatholique."⁵⁷

Pour que la liberté ne dégénère pas en licence, pour qu'elle ne produise pas ces fruits détestables, de quelle manière régler la presse ?

Deux sortes de mesures s'offrent au législateur : les mesures préventives, les mesures répressives.

"Investi du double pouvoir de punir et de faire

54. *Le fond de Giboyer*. p. 20.

55. *LOCRÉ*, p. 17.

56. *Code gén. des lois sur la presse*, p. 11.

57. *ONCLAIR*, vol. III, pp. 118-119.

grâce, l'autorité devra s'en prévaloir, pour assurer la tranquillité publique. Or, la protection sociale contre les délits, dit Taparelli, pourra s'exercer de deux manières, ou en les prévenant, ou en les châ-tiant"⁵⁸.

La sagesse des nations dit qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et il est permis de penser que cela s'applique, dans certaines conditions, aux délits de presse. "Un législateur prudent pourra être d'avis, dans l'intérêt du peuple pour qui la loi est faite, qu'il vaut mieux empêcher le mal de se produire que de punir l'auteur, quand le mal est fait; et, dans tout ceci, répète l'abbé Onclair, il est impossible de découvrir ne fût-ce que l'ombre d'un attentat à un droit naturel et imprescriptible de l'homme."⁵⁹ Ainsi, Vattel, tout en protestant contre une censure entachée d'arbitraire, enseignait qu'"une sage police doit veiller sur les presses, et ne point souffrir que l'on publie des ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le gouvernement ou la religion"⁶⁰. C'est ce qui peut justifier la censure, dans le cas où elle ne contredit pas quelque intérêt supérieur, en d'autres termes lorsque l'embarras qu'elle met à l'exercice d'un droit n'est pas un mal plus grand que celui qu'elle empêche. "Dans les mesures préventives d'un délit, dit Taparelli, on doit faire en sorte que les moyens préventifs ne

58. R. P. TAPARELLI. *Essai théorique de droit naturel*, vol. I, p. 343, no 798.

59. Vol. III, p. 114. Sur la supériorité des moyens préventifs, voir J. PERITCHE, *De l'épicurisme dans le droit privé*, *Revue critique, de lég. et de jur.*, LVIIe année, 1908, p. 408.

60. VATTEL. *Le droit des gens*, vol. I, p. 315.

deviennent pas un mal plus grand que le délit même qu'on veut prévenir"⁶¹.

Entre les mains d'un gouvernement sage, la censure est donc légitime, et une saine liberté de la presse ne s'en trouve pas gênée. "La censure et l'index, dit Louis Veillot, régulièrement exercés d'après les lois par les gouvernements. . . . sont des armes dont une société constituée ne peut se passer et qu'aucun esprit éclairé ne lui contestera, sauf à critiquer parfois l'usage qu'elle en fait"⁶².

Sous les régimes qui repoussaient toute intervention du peuple dans l'administration de la chose publique et ne reconnaissaient pour le gouvernement du pays que la volonté du souverain, le système des mesures préventives devait prévaloir : aucun intérêt n'exigeant que le peuple fût instruit des affaires d'État, il valait mieux prévenir que punir.

On a pu regretter ce système, maintenant abandonné. Mgr Freppel, en 1881, vota contre la loi du 29 juillet, parce qu'elle reposait "sur un principe absolument faux, à savoir, qu'il n'y a pas, légalement parlant, de délit de doctrine", et parce qu'elle ne donnait pas la vraie solution de la "question difficile de la conciliation de l'autorité avec la liberté"⁶³. Et l'on sait ce que Veillot pensait de la censure : "Autrefois, lorsqu'il existait en France une règle, une protection pour les personnes comme pour les esprits, celui qui avait eu la force ou la faiblesse de faire un livre, avait la consolation de lire au dernier

61. Vol. II, p. 265.

62. *Mélanges*, 1ère série, vol. V, p. 350.

63. MGR FREPPEL, à la Chambre des députés, 17 février 1881, *Œuvres polémiques*, IIIe série, pp. 83-88.

feuille de son ouvrage une approbation, signée du censeur royal, ou du théologal du diocèse, quelquefois des deux, et il dormait tranquille. . . . Ce droit de censure est un de ceux que nous regrettons le plus. Nous n'avons aucun amour pour la liberté d'écrire; nous trouvons que rien n'est moins respectable qu'une société qui ne veut pas être respectée. . . . A cette funeste abdication, le talent probe et consciencieux, le talent réellement utile perd tout ce que savent y gagner l'intrigue, l'impudence et la médiocrité. Avec la liberté de parler, de discuter, d'écrire, nous avons perdu la science des livres nobles et utiles, la science des gouvernements paisibles et heureux"⁶⁴. Même sous le système moderne de l'abolition de toute censure préalable, plusieurs se demandent s'il ne faudrait pas encore quelque prévention des délits. "Suffit-il à une loi sur la presse, écrivait Joseph Roux après la promulgation de la loi de 1881, de conserver le caractère de loi répressive? Ne doit-elle pas aussi être plus ou moins préventive? Sans parler de la politique, la bonne administration de l'État ne doit-elle pas entraîner des mesures de nature à empêcher le mal irréparable, causé par une mauvaise publication, de se produire?"⁶⁵.

Quand les citoyens eurent été admis à prendre part, par leurs votes, à la direction du gouvernement, il devint utile qu'ils fussent éclairés sur l'administration et sur les hommes qui en étaient chargés. "Dans un pays soumis au régime parlementaire,

64. *Pélerinages de Suisse*, vol. II, pp. 226, 288, et 293.

65. JOSEPH ROUX. *La loi du 29 juillet 1881*, p. 14.

dit encore Joseph Roux, il faut que la plus grande liberté soit accordée aux orateurs dans les Chambres et que la plus grande publicité soit donnée aux débats des Assemblées, afin de faciliter le contrôle de leurs actes. Leur compte rendu doit être traité de la même manière. La liberté de la presse est en cela le corollaire de la liberté de la tribune et de la barre⁶⁶. Il importe, en effet, dans un État, comme le faisait remarquer Berryer, "qu'il y ait harmonie dans les lois, que les différentes institutions soient coordonnées, qu'il n'y ait ni disparate, ni contradiction entre les institutions du pays."⁶⁷

Il parut aussi qu'il y aurait danger à laisser le droit de censure entre les mains de l'autorité: un gouvernement pourrait en abuser pour empêcher la vérité d'être connue sur sa propre administration, et par ce moyen se maintenir induement au pouvoir. On abolit donc toutes les mesures préventives, privilèges, autorisation préalable, censure, droit de suppression, et jusqu'au cautionnement.

A proprement parler, c'est en cela que consiste aujourd'hui ce qu'on est convenu d'appeler la liberté de la presse : liberté de tout imprimer, de tout publier, en ce sens seulement que l'autorité n'en prévient pas la publication, mais se borne à punir après coup les délits qu'elle n'a pas empêché la presse de commettre.

Précisément parce qu'il n'y a plus de réglementation préventive, on a recours à la loi répressive.

66. *Id.*, p. 155.

67. *Discours parlementaires*, vol. V, p. 588.

Et celle-ci doit se faire d'autant plus sévère que celle-là est plus relâchée.

Siéyès ne concevait pas autrement le rôle du législateur à l'égard de la presse: "Poser les limites de la liberté de la presse, punir si elles sont dépassées, caractériser les délits, régler les peines, atteindre les accusés, déterminer l'instruction et le jugement, voilà la tâche du législateur."⁶⁸

"Point de mesure préventive, écrit Barbier, et répression des seuls actes qui réunissent tous les caractères des délits de droit commun, tels sont les deux principes qui servent de fondement à la liberté de la presse"⁶⁹.

A l'abolition des mesures préventives, la liberté de la presse ajoute donc la suppression des délits spéciaux. C'est l'idée que développait De Serres, dans l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819: "La presse, dont on peut se servir comme d'un instrument pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier et nouveau. De même, en effet, que l'invention de la poudre a fourni aux hommes de nouveaux moyens de commettre le meurtre sans créer pour cela un crime nouveau à inscrire dans la loi pénale, de même l'invention de l'imprimerie n'a rien fait de plus que de leur procurer un nouvel instrument de sédition, de diffamation, d'injure ou d'autres délits, de tous les temps connus et réprimés par la loi. . . La presse rentre, comme tout instrument d'action, dans le droit commun, et en

68. *Moniteur*, 1790, 2e semestre, p. 94.

69. Vol. I, p. 3,

y rentrant, elle n'obtient aucune faveur qui lui soit propre, elle ne rencontre aucune hostilité qui lui soit particulière.⁷⁰

La même idée s'était trouvée dans la bouche de Portalis: "Une loi sur les délits de la presse, disait-il, est contraire à toutes les règles connues sur la sage composition des bonnes lois. C'est comme si, en matière d'assassinat, on proposait une loi sur les délits du sabre ou du pistolet. Il est défendu d'assassiner; l'instrument qui sert à commettre le crime n'en change pas la nature"⁷¹.

On voit ce que vaut, au point de vue législatif, une loi sur la presse, et à quelles conditions elle peut valoir quelque chose. Dans son commentaire sur l'œuvre de Vattel, Pinheiro-Ferreira écrit: "Parmi les délires des faiseurs de lois et de constitutions de nos jours, aucun ne montre plus l'absence des principes de la science constitutionnelle, que les quelque dizaines de lois qui, depuis la Révolution française, se sont succédées, tant en France que dans les autres pays soi-disant constitutionnels, sur la liberté de la presse. Ces législateurs n'ont pas compris qu'en fait de droit on ne peut défendre que les abus, et que, quant aux abus de la liberté de la presse, ils ne peuvent consister que dans des atteintes portées à l'honneur des tiers, dans des provocations à des troubles contre la tranquillité publique, ou dans des attentats à la pudeur, trois sortes de délits dont la répression est assurée partout dans les codes

70. MADIVAL ET LAURENT. *Archives parlementaires*, vol. XXIII, p. 318.

71. *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale*, vol. XVI, p. 100.

criminels, sans qu'il soit besoin de faire une loi spéciale pour les cas où ils auraient été commis plutôt par des écrits que par des paroles, par des dessins ou par tout autre mode de manifestation. Le mode peut être tout au plus une circonstance aggravante; et, certes, personne ne dira qu'il faut faire exprès une loi sur chaque mode qu'il pourrait plaire aux criminels d'adopter pour commettre chaque sorte de délits⁷².

* * *

Une loi spéciale sur la presse, si l'on en veut faire une, ne saurait donc aujourd'hui, comprendre que quatre sortes de dispositions^{72a}:

1°.—Proclamation de la liberté de la presse— si cela paraît utile—c'est-à-dire abolition de la censure, de l'autorisation préalable, du droit de suppression, du cautionnement, de toute mesure préventive ;

2°.—Caractérisation, au point de vue pénal, des délits de droit commun qui peuvent être commis par la voie de la presse (ce qui comporte la suppression du délit d'opinion), et détermination des pénalités ;

3°.—Confirmation des responsabilités civiles, sauf le cas des immunités reconnues par le droit

72. Cité par PRADIER-FODÉRÉ, dans son édition de l'œuvre de Vattel, vol. I, p. 319, note.

72A. "On n'est moralement, et on ne doit être légalement, responsable qu'à la condition d'être libre, et dès qu'on est libre, on doit répondre de ce qu'on a dit ou fait.. L'objet d'une loi relative à la presse doit donc être exclusivement : 1° de régler les conséquences de la responsabilité; et 2° d'empêcher l'auteur et le publicateur d'un écrit d'échapper à cette responsabilité." HENRI CELLIEZ, pp. 370-371.

commun ou découlant de l'application du droit civil à l'état de choses créé par le droit public ;

4°.—Mesures administratives et de procédure.

Même en se tenant dans ces limites, une loi sur la presse ne peut rallier tous les suffrages.

Ainsi, les uns trouvent encore la loi française de 1881 trop sévère ; d'autres la jugent trop facile. "La loi du 29 juillet 1881, dit Barbier, donne évidemment à la presse une liberté qui peut aller jusqu'à la licence"⁷³. A la Chambre des députés, le 11 février 1884, Waldeck-Rousseau devait exprimer la même opinion⁷⁴. Un an ne s'était pas écoulé depuis la promulgation de cette loi, et déjà, écrivait Joseph Roux, "le mal a fait tant de ravages, les écrits pornographiques s'étaient avec tant d'impudence dans les endroits les plus fréquentés, qu'il faut songer à rendre à l'autorité les armes qu'on lui a enlevées et qui lui font défaut pour réprimer la licence de la presse"⁷⁵. Sous les régimes de liberté qu'on avait auparavant tenté d'établir, nous l'avons vu, on avait dû aussi recourir à la rigueur, et des lois sévères avaient été adoptées en grand nombre : de 1789 à 1843 seulement, on avait promulgué sur les questions touchant la presse 81,366 lois, décrets et ordonnances⁷⁶ !

"Ces dispositions répressives, disait Berryer, je les tiens pour nécessaires, pour indispensables ; elles sont, à mon avis, préservatrices de la paix publique et conservatrice de la liberté elle-même"⁷⁷.

73. Vol. I, p. 11.

74. FABREGUETTES, vol. I, p. XLIV.

75. P. 15.

76. Cf. DUBOIS ET JACOB. *Code manuel de la presse*.

77. Séance du 14 février 1868. *Disc. parl.*, vol. V, p. 580.

Et quand, en 1892, le Gouvernement demanda aux Chambres françaises de modifier la loi de manière à rendre plus efficace la répression des délits de presse et de donner à l'autorité, comme s'exprimait le rapporteur, "des armes pour défendre l'ordre social", les hommes de doctrine ne s'y refusèrent pas, mais le comte de Mun fit remarquer qu'il était déjà bien tard⁷⁸.

C'est que la liberté de la presse, comme toutes les mesures qui ne sont pas dictées par le droit naturel, est "sujette à varier selon les différentes circonstances auxquelles elle doit être appliquée"; les lois qui la proclament ne trouvent leur justification que dans des "circonstances telles que le refus de la liberté serait la source de maux plus graves que la liberté elle-même"; et c'est "une question d'opportunité dont la prudence gouvernementale est juge"⁷⁹.

Il se trouve donc qu'en dépit des plus claires et des plus solennelles proclamations, il faut toujours, dans la pratique, avoir recours à l'exercice d'un contrôle, nécessaire au maintien de l'ordre social. Moins l'on cherche à prévenir le mal, plus il faut prendre le soin de le réprimer ensuite. C'est, disait Dareau, la "triste condition de la vie humaine. . . . Malgré la législation la plus sage, les injures seront toujours, presque partout, comme un apanage de l'état social. Les lois peuvent empêcher une partie du mal et même le corriger, mais elles ne sauraient en garantir entièrement"⁸⁰. Et il en était de

78. Ch. des députés, séance du 16 novembre 1892. *Questions actuelles*, vol. XVI (19 novembre 1892, no 6), pp. 176 et s.

79. ONCLAIR, vol. III, p. 114.

80. Préface, vol. I, p. XI.

même dans l'antiquité, "combien que les libelles diffamatoires fussent expressément deffendues tant en Grèce qu'à Rome," dit Pasquier⁸¹.

Ne paraît-il pas, dès lors, que la liberté de la presse n'est qu'un mot, une façon de dire, presque un leurre ? "La presse libre n'est pas libre"⁸² ; elle ne peut pas, elle ne doit pas l'être : si on ne l'empêche de faire le mal, on doit la frapper quand elle l'a fait. Le maintien de l'ordre social est à ce prix.

Aussi, quelque loi qu'on lui donne, la presse est mécontente—j'entends la presse qui veut avoir la liberté de tout dire impunément.

..... Est bien fou du cerveau
Qui prétend contenter tout le monde..... *et la presse!*

A cette parodie plaisante de Gustave Rousset, on peut ajouter :

Essayons toutefois si par quelque manière
Nous en viendrons à bout.

Mais prenons garde que la liberté de penser et de manifester sa pensée n'est pas plus grande que la liberté d'agir, et que la liberté de la presse "ne doit s'exercer que dans les limites du juste, c'est-à-dire sans violer aucun devoir ni aucun droit, et qu'elle doit donc respecter les droits de la société et ceux des individus"^{82a}.

III

REGIME LEGAL DE LA PRESSE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

Pour chercher s'il y a lieu de changer quelque chose au droit qui, chez nous, régit la presse, exami-

81. P. 754.

82. ONCLAIR, vol. III, pp. 136-137.

82A. ROUX, p. 24.

nous ce qui s'y rapporte dans nos lois administratives, dans nos lois pénales, dans nos lois civiles proprement dites, et dans nos lois de procédure.

* * *

1° LOIS ADMINISTRATIVES

Parmi les lois donnés à la presse dans les autres pays, les plus libérales l'ont encore traitée comme une force qu'il faut surveiller, pour en pouvoir réprimer les excès. Elles ont supprimé, en même temps que la censure, l'obligation du cautionnement et la formalité de la signature des articles ^{82b}: mais elles ont établi une police de la presse et réglé qu'une gazette serait tenue de fournir à l'autorité et au public quelque moyen de connaître les personnes responsables de la publication, propriétaires, éditeurs, imprimeurs, ou gérants.

Pour qu'on puisse savoir à qui s'adresser, quand on veut rechercher un journal en justice, il a paru qu'un bon moyen était de mettre à sa publication deux conditions: enregistrement préalable du journal, et publication dans chaque numéro du nom des personnes responsables.

C'est ce que nos lois exigent: l'imprimeur et l'éditeur d'un journal doivent, avant de le publier, déposer chez le greffier de la paix une déclaration attestée sous serment, énonçant leurs noms, ainsi que les noms des propriétaires, le titre du journal et la

82B. Sur les motifs et les avantages de la loi des signatures, voir HENRI CELLIEZ, pp. 381-383. Voir note 130.

désignation de l'atelier où il doit être imprimé⁸³. Cet enregistrement doit être renouvelé, chaque fois qu'il y a des changements à faire dans les indications enregistrées.

La même formalité est exigée en Angleterre⁸⁴ et en France⁸⁵. De plus, la loi anglaise veut que l'enregistrement soit renouvelé tous les ans, au mois de juillet; et en France comme en Angleterre, un exemplaire de chaque feuille du journal doit être déposé⁸⁶.

Pour la publication dans le journal du nom et du domicile de l'imprimeur, de l'éditeur, du gérant, etc., et de l'endroit où il est imprimé, la loi est à peu près la même en Angleterre et en France que chez nous⁸⁷.

Quant aux mesures administratives, notre loi n'est donc pas plus sévère que l'anglaise et la française. Ces mesures sont d'ailleurs nécessaires, et elles n'attendent aucunement à la liberté de la presse.

* * *

2° LOIS PENALES

La liberté de la presse, disait le comte Treilhard, le 11 avril 1809, au Conseil d'État, est "le droit

83. S.R.Q. (1909), art. 3699 et s.

84. 44-45 Victoria (1881), ch. 60, sec. 8, 9 et 10.

85. Art. 5, 7 et 8 de la loi de 1881.

86. 5-6 Victoria (1841), ch. 45, sec. 6 et 10; art. 10 de la loi française de 1881.

87. 2-3 Victoria (1839 Angl.), ch. 12, sec. 2.—Loi française de 1881, art. 11.—S.R.Q. (1909), art. 3710.

d'imprimer ce qui ne nuit pas à autrui"⁸⁸. Définition qui ne détermine pas de façon bien précise jusqu'où peut aller la presse, mais qui l'arrête tout de même en deçà du délit et du quasi-délit.

L'acte illicite et dommageable, qui nuit à autrui, peut en effet constituer, en droit civil, un délit ou un quasi délit, suivant qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu chez l'agent intention de nuire, "malignité", disait Pothier ⁸⁹. Mais il y a aussi le délit criminel, qui est l'acte illicite prévu et puni par la loi pénale; souvent il se confond avec le délit civil; il peut aussi nuire qu'à la société en général, n'être préjudiciable à personne en particulier, et n'atteindre donc les individus que comme membres de la communauté.

De là, responsabilité civile, qui oblige à la réparation, au moyen d'une indemnité, du tort causé aux individus; et responsabilité pénale, qui force à subir une peine en réparation du préjudice souffert par la société⁹⁰.

Nous avons une loi pénale sur la presse; elle se trouve au Code criminel.

Elle règle que trois espèces de libelles constituent des délits criminels: le libelle blasphématoire, le libelle séditieux, le libelle diffamatoire.

Les deux premiers (C. crim., art. 132, 133, 134 et 138) ne donnent ouverture à aucune action civile en réparation.

88. LOCRÉ, p. 64.—La liberté de la presse, disait le comte Boulay, est "le droit d'écrire ce qui est utile." (*Ibid.*) On se demandera peut-être avec quelque inquiétude ce que deviendraient plusieurs gazettes, si elles s'avisèrent de prendre à la lettre cette définition et de régler en conséquence l'exercice de leur liberté!

89. *Oblig.* n° 116.

90. DULAC, pp. 7 à 10.

La loi anglaise est pareille à la nôtre; plus exactement, la nôtre est empruntée de l'anglaise.

La loi française punit pareillement ceux qui, par des écrits publics, provoquent à commettre des crimes contre la sûreté de l'État; et l'on y trouve des dispositions analogues à celles qui, au Canada, punissent les libelles commis contre les souverains étrangers (C. crim., art. 135), ainsi que la publication de nouvelles fausses de nature à troubler la tranquillité publique (C. crim., art. 136).

Notre Code criminel frappe aussi le libelle diffamatoire (art. 317 et s.) et édicte des règles pour sa répression. Il est arrêté, par exemple, que la vérité des faits, si l'intérêt public est concerné, justifie la publication d'une imputation diffamatoire (art. 331, 910, 911); que la publication de comptes rendus exacts et fidèles des procédés devant les cours de justice et des délibérations des assemblées législatives, ainsi que la publication des documents parlementaires, sont protégées (art. 320 et 321); que le compte rendu fidèle d'une assemblée publique jouit de la même immunité, si l'assemblée a été légalement convoquée et si la publication est d'intérêt public (art. 323); que, d'une manière générale, la discussion de sujets d'intérêt public (art. 324) et les commentaires convenables sur la conduite des hommes publics (art. 325) ne constituent pas des délits criminels, pourvu que les imputations soient vraies.

Ce sont là, rassemblées dans quelques articles de notre Code criminel, la plupart des règles des lois pénales anglaises sur la presse.

Quant à la loi française, elle a des dispositions analogues, avec cette différence qu'elle refuse l'immunité à la publication des comptes rendus d'assemblées publiques.⁹¹ Elle accorde l'immunité aux publications suivantes: 1° publication des actes d'accusation et autres actes de procédure criminelle, après lecture en audience publique; 2° compte rendu des procès en diffamation où la preuve de la vérité des faits est admise; 3° compte rendu des procès pour outrages et injures, si le huis-clos n'a pas été ordonné; 4° compte rendu des procès civils, si la publication n'a pas été interdite par le tribunal; 5° publication des plaintes et des jugements; 6° compte rendu fidèle et fait de bonne foi des débats parlementaires; 7° compte rendu exact des débats judiciaires fait sans intention de nuire; 8° relation de faits concernant la vie publique.

Il semble qu'au point de vue pénal nos journaux ne doivent pas souhaiter que nous empruntions rien à la loi française: ils y perdraient.

Il y aurait peut-être lieu d'amender notre Code criminel sur plusieurs points touchant le libelle diffamatoire; mais c'est une législation qui relève du parlement fédéral. Il est d'ailleurs si rare qu'on ait recours à la loi criminelle contre la presse que nos journaux ne s'en plaignent point.

91. Voir D.P. 81-4-65, et D.A. Suppl., vol. XIII, Vo *Presse-Outrage-Publication*, p. 251, note.

3° LOIS CIVILES

C'est à des actions civiles que nos journaux ont le plus souvent à répondre; c'est notre loi civile que la presse trouve injuste à son endroit.

* * *

ART. I—TEXTES ET DOCTRINE

Quel est le droit qui s'applique, dans notre province de Québec, à la réparation des torts causés par les délits civils d'injure et de diffamation, quand ces délits sont commis par la voie de la presse ?

On pourrait répondre d'un mot: c'est le droit qui s'applique à la diffamation et à l'injure par quelque voie qu'elles soient commises.

Cette matière est en effet régie par l'article 1053 de notre Code civil :

“Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté.”

C'est la doctrine française de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, formulée dans les deux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon :

1382. “Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.”

1383. “Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.”

L'intention de nuire, la *malignité*, distingue le délit du quasi-délit; mais il faut remarquer que la responsabilité civile est la même dans les deux cas, quoique l'indemnité puisse être différente.

“Toutes les pertes, tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on l'on doit savoir, soit autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparés par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu. C'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire”⁹².

En théorie, donc, on peut distinguer : le dol fait naître le délit, l'imprudence et l'inhabileté engendrent le quasi-délit⁹³. “On appelle délits et quasi-délits, dit Pothier, les faits illicites qui ont causé quelque tort à quelqu'un, d'où naît l'obligation de réparer. Si ce fait provient de malice ou d'une volonté de causer ce tort, c'est un délit proprement dit ; s'il ne procède que d'imprudence, c'est un quasi-délit⁹⁴”. Mais, en droit civil, la distinction n'a pas grand intérêt. La faute la plus légère, une imprudence, une négligence, une maladresse, un quasi-délit sans malice entraîne pareillement la responsabilité. *Et levissima culpa venit*⁹⁵.

Des définitions données par presque tous les juristes, il paraît bien ressortir que la faute est caractérisée par la nature illicite du fait dommageable; mais il ne faut pas entendre que cela exclue

92. DOMAT, liv. II, tit. VIII, sect. 4.

93. Cf. J. CROUZEL, *La faute dans la doctrine classique*. Dans la *Rév. cath. des inst. et du droit*, t. 60 (2e série), mai-juin 1922, p. 256.

94. *Introd. gén. aux Coutumes*, no 117.

95. *Dig.*, lib. IX, tit. II, *ad legem Aquiliam*, fr. 44.

l'imprudence, la négligence et la maladresse⁹⁶. "Il faut sous-entendre, dit Planiol, dans la constitution de toute société humaine une règle légale qu'on pourrait formuler ainsi : Défense de léser autrui, soit par des actes malhonnêtes, soit par des actes maladroits."⁹⁷ Aussi, cet auteur distingue-t-il trois groupes de fautes : les fautes contre la légalité, qui sont des actes interdits par la loi positive; les fautes morales ou contre l'honnêteté, qui sont des actes malhonnêtes ou déloyaux défendus par la conscience et la bonne foi, et qui souvent sont aussi des fautes contre la légalité; les fautes contre l'habileté, qui sont des actes de maladresse physique ou intellectuelle. Et Planiol, qui définit la faute : "une contravention à une obligation préexistante", peut ajouter : "Il n'y a pas de faute, et il n'y a pas de responsabilité, s'il n'y a pas d'acte illicite... Une faute est une faute, non pas parce qu'elle est dommageable, mais parce qu'elle est illicite." D'autre part, il y a acte illicite et responsabilité civile au cas de dommages, quand il y a faute contre la légalité, contre l'honnêteté, ou contre l'habileté.

En somme, la faute est l'action de faillir, le manquement à un principe ou à une règle; elle est productive d'obligation; et tel est le fondement

96. AUBRY ET RAU, vol. IV, pp. 746, 754 et 755; BAUDRY-LACANTINIERE, *Cb'ig.*, vol. IV, nos 2854 et 2855, et vol. I, no 355; COLMET DE SANTERRE, vol. V, sur art. 1382 et 1383, nos 364 bis, II et III; LAROMBIERE, vol. V, p. 690; LAURENT, vol. XX, nos 401 et 404, pp. 418 et 482; MARCADÉ, vol. V, sur art. 1382, p. 278; SOURDAT, p. 570, no 643; CAPITANT, *Oblig. de voisinage*, *Rev. crit.*, 1900, pp. 168 et 169.

97. *Etudes sur la resp. civile. Du fondement de la responsabilité.* Dans la *Revue crit. de législation et de jurisprudence*, 1905, p. 277, V. la discussion de la théorie de PLANIOL par CROUZEL, *Rev. cath. des Inst. et du dr.*, 1922, p. 256 et passim. Cf. GÉNY, *Rev. trim.*, 1902, p. 816.

de la responsabilité, en matière de libelle. Car, rappelons-le une fois encore, “les délits de presse ne sont pas des délits spéciaux; que l’injure ou la diffamation soit commise par la parole, par l’écriture ou par la presse, il y a délit d’injure ou de diffamation, comme il y a meurtre, quelque soit l’instrument qui ait servi à frapper la victime”⁹⁸. Les lois les plus libérales ne l’ont pas méconnu. “Le projet, disait Benjamin Constant, le 14 avril 1819, à la Chambre des députés, en parlant de la loi de 1819, le projet repose sur une maxime profondément vraie, éminemment salutaire, celle que la presse n’est qu’un instrument, qui ne donne lieu à la création ni à la définition d’aucun crime ou délit particulier et nouveau”⁹⁹.

C’est donc le droit commun qui doit être appliqué aux délits de presse. “Quiconque fait usage de la presse, déclarait le rapporteur dans l’exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819, est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s’appliquer”¹⁰⁰.

Quant à ce qu’il faut entendre par libelle, injure, diffamation, toutes les législations en donnent des définitions à peu près identiques. “Toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l’imputation d’aucun fait, est une injure.” Ces deux définitions

98. DULAC, p. 2.

99. Cité par CH. LAURENT, p. 46.

100. MADIVAL ET LAURENT, t. XXIII, p. 318.

de la loi du 17 mai 1819 ont été reproduites dans celle du 29 juillet 1881. Les définitions anglaises sont moins concises. Notre Code criminel dit (art. 317: “A defamatory libel is matter published without legal justification or excuse, likely to injure the reputation of any person by exposing him to hatred, contempt or ridicule, or designed to insult the person of or concerning whom it is published.” Et Halsbury¹⁰¹: “A defamatory statement is a statement which, if published of and concerning a person, is calculated to expose him to hatred, contempt or ridicule, or to convey an imputation on him disparaging or injurious to him in his trade, business, profession, calling or office... A libel for which an action will lie is a defamatory statement... expressed or conveyed by written or printed words or in some permanent form, published of and concerning the plaintiff, to a person other than the plaintiff, without lawful justification or excuse.”

Plus brièvement, Pasquier disait que nous faisons injure “*scripto*, quand, par escript, nous offensoons quelqu’un et le taxons en son honneur ou celui de sa famille”¹⁰². Et l’Ordonnance de Charles VII, de 1653, (art 54) qui prohibait les paroles, “injurieuses ou contumélieuses,” défendait d’alléguer “aucune chose qui chée en opprobre d’autrui.”¹⁰³.

Sur les éléments constitutifs du libelle, il y aurait à signaler certaines divergences concernant

101. Vol. XVIII, Vo *Libel and slander*, nos 1148 et 1149, pp. 606 et 607.

102. P. 751.

103. Cf. DENIZARD, t. II, Vo *Injures*, p. 375, col. 2.

la vérité des faits. En droit anglais, la fausseté de l'imputation est considérée, quoique avec certains tempéraments, comme un élément du délit civil de diffamation: "Defamation is the wrong or delict which is committed when a person makes an injurious and *false* imputation, conveyed by words or signs, against the character or reputation of another"¹⁰⁴; tandis que, dans le droit français et dans le nôtre, "la diffamation est la promulgation de choses diffamantes, *vraies ou fausses*"¹⁰⁵. Nous devons parler de cela plus loin.

Rappelons aussi que l'allégation et l'imputation peuvent être indirectes, par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique. "Il n'y a pas à s'arrêter à la tournure du langage."¹⁰⁶ Aussi, les tribunaux, pour juger du caractère libelleux d'un écrit, ne doivent-ils pas s'attacher trop au sens grammatical, mais plutôt chercher à découvrir l'effet que cet écrit a dû produire sur l'esprit des lecteurs¹⁰⁷. "Directe ou indirecte, hypocrite ou franche, nette ou dubitative, il suffit que l'allégation ou l'imputation se sente, pour qu'elle soit", écrit Rousset¹⁰⁸; et Le Poittevin: "Il appartient aux juges de la dégager des formes souvent très habiles de sa manifestation"¹⁰⁹. Ainsi, il a été jugé: "Il n'est point requis par la loi que l'imputation

104. COOPER, p. 1.

105. PORTALIS, au Conseil des Anciens, 26 germinal an V : *Choix de rapports*, t. XVI, p. 102.

106. FABREGUETTES, vol. 1, p. 387, nos 1045 et 1046.

107. *Brunelle vs Girard* (C. A. 1913), 23 B. R. 427.

108. *Code gén. des lois de la presse*, no 1620.

109. GUSTAVE LE POITTEVIN. *Traité de la presse*, vol. II, no 703, p. 219.—Cf. Cass., 24 avril 1879, S. 80-1-93.

calomnieuse soit toujours directe; elle peut revêtir toutes sortes de formes: pour en apprécier la portée, il faut s'attacher à l'effet qu'elle peut produire et à l'intention de l'auteur qui se la permet; il serait trop facile d'élucler les dispositions pénales qui protègent l'honneur des citoyens, s'il suffisait de donner une forme conditionnelle ou hypothétique aux incriminations les plus odieuses¹¹⁰. C'est aussi la règle du droit anglais: "The words need not be put in form of a direct assertion. They may be put as a question or as a request of an information, or in an allegorical form... A libel may take the form of an hypothesis, or of a quotation..."¹¹¹

A plus forte raison y a-t-il responsabilité, quand sans la nommer, on désigne une personne, à qui l'on impute un fait diffamatoire, assez clairement pour qu'on la puisse reconnaître¹¹².

* * *

C'est donc l'article 1053 de notre Code civil qui détermine la responsabilité civile de la presse, l'article 1053 et le vieux droit français dont il est l'expression.

"On nous a cité des opinions et des décisions anglaises et américaines, disait le juge Bossé dans la cause de *Graham vs Pelland*¹¹³. Elles sont pour nous raison écrite et rien de plus... Nous appliquons notre droit et notre droit seul, tel que nous le

110. Gand, 28 février 1849, Pasierésie, 49-57.—Cf. Cass., 1er août 1879, D.P. 80-1-142.—Cf. *La Presse vs Giguère* (C. A. 1908), 17 B. R. 268.

111. COOPER, pp. 29-30.

112. *La Presse vs Giguère* (C. A. 1908), 17 B. R. 268.

113. (C. A. 1896) 5 B. R. 202.

trouvons dans l'article 1053, et tel qu'il est sanctionné par notre jurisprudence"¹¹⁴.

La règle a été expressément posée dans la cause de *Circé vs The Standard*¹¹⁵:

“Considérant que, les droits, les pouvoirs et les obligations de la presse au point de vue civil n'ayant jamais été déterminés dans cette Province par aucune législation spéciale, la responsabilité des délits et quasi-délits qu'elle peut commettre doit dès lors être jugée d'après les principes du droit commun ;

“Vu l'article 1053 du Code civil. . . .”

Dans la cause de *Marcotte vs Bolduc*¹¹⁶, Sir François Langelier affirme d'abord que c'est le droit français qui régit l'action d'injure; mais il cherche ensuite la source du plaidoyer de justification dans les principes du droit anglais, pour la raison que la presse jouirait de certains privilèges en vertu de notre droit public, qui nous vient d'Angleterre^{116a}. Notre droit public intervient-il donc directement dans le jeu de notre article 1053 pour contrecarrer la théorie française de la faute et de la responsabilité délictuelle ? Ce serait un regrettable empiètement. Le vrai est plutôt que le droit public a créé chez nous un certain état de choses, et qu'à cet état de choses s'appliquent les règles de notre droit privé, ce qui n'a aucunement pour effet de les altérer. Ainsi, le droit public, en introduisant chez nous les institutions représentatives, a fait de

114. Cf. *De Cow vs Lyons*, 6 C. S. 174, *Dun vs Cossette*, M. L. R. 5 Q. B. 74 et 18 C. Suprême 239.

115. (C. S. 1911) 18 R. L. n. s. 430.

116. (C. S. 1906) 30 C. S. 223.

116A. V. la dissertation de GIROUARD, J., *Gazette Pr. Co. vs Shallow*, 41 C. Suprême, 339.

certains cas des *occasions privilégiées* où il ne peut y avoir de faute, ce qui entraîne, par une application rationnelle de l'article 1053, absence de responsabilité, immunité, ou justification. Notre droit reste intact.

D'ailleurs, qu'on parle de justification et d'immunité, ou de *privilège* et d'*occasion privilégiée*, les deux droits anglais et français ne diffèrent guère, au fond. Le développement logique de la théorie de la faute, telle que consacrée par notre Code civil et par l'ancien droit français, avec les distinctions entre l'accusation calomnieuse, l'accusation téméraire, et l'accusation fondée sur une juste erreur¹¹⁷, ne peut-il conduire aux mêmes immunités que le droit anglais ?¹¹⁸

Pour le moment, retenons seulement que, dans tous les cas de libelle, c'est notre droit civil qui s'applique.

Ne serait-ce pas une grave erreur, d'orienter autrement notre jurisprudence et de soustraire la matière du libelle à la doctrine de la faute ?

Dans les autres provinces du Canada, il est vrai, des lois spéciales ont été données sur la presse : lois pénales, lois répressives, qui caractérisent d'abord les délits criminels, et aussi les *privilèges* au point de vue civil¹¹⁹.

On le comprend, ces provinces, n'ayant que la

117. DAREAU, vol. 1, p. 27.

118. Cf. *Kavanagh vs The Norwich Union Fire Ins. Co.*, 28 C. S. 506 ; *Girard vs Bradstreet*, M.L.R. 3 Q.B. 70 ; *Carsley vs Bradstreet*, M. L. R. 2 S. C. 33 et 3 Q. B. 63.

119. Ontario : R. S. O. (1897), ch. 68 ; Ile-du-P.-E. : 52 Victoria, ch. 9 ; Manitoba : R.S.M. (1902), ch. 97 et 123 ; Nouvelle-Ecosse : R. S. N. S. (1900), ch. 180 ; Nouveau-Brunswick : C. S. N. B. (1903), ch. 136 ; Colombie-Britannique : R. S. B. C. (1897), ch. 120, etc.

common law pour régler la presse, ont senti le besoin d'édicter des prescriptions statutaires calquées sur celles des lois impériales de 1881 et de 1888. "The intention is to protect newspapers reasonably well conducted with a view to the information of the public"¹²⁰. Mais chez nous? Quel besoin d'une législation spéciale, alors que la loi générale fait un délit civil de tout ce qui porte atteinte à la personne et aux droits personnels d'autrui, et consacre le principe de la responsabilité délictuelle, et alors que notre droit commun, formulé dans les textes du Code civil, accorde la protection nécessaire aux journaux *reasonably well conducted* ?

Obligation pour tout membre de la société de respecter les droits de son prochain, de ne lui faire tort en aucune manière, et de ne commettre à son égard ni illégalité, ni malhonnêteté, ni maladresse; la faute, acte illicite, manquement à cette obligation préexistante de tout citoyen; le délit ou le quasi-délit, résultant de l'acte illicite, et produisant l'obligation de réparer le dommage causé... Cette doctrine, appliquée au libelle, n'est-elle pas équitable? La liberté du journaliste, dit M. Richard, "n'a d'autres limites que celles qui sont imposées par la loi à tous les habitants de la Province"¹²¹. Pourquoi en serait-il autrement? On ne trouve pas mauvais que le droit commun s'applique à l'individu qui, par exemple, dans une conversation, a proféré contre un autre quelque imputation diffamatoire et l'a fait connaître à une dizaine de personnes; ne serait-il

120. *Per curiam, Bennett vs Empire Printing Co.* (1894), 16 Ont. Practice Reports, 69.

121. *Des délits de presse.*

pas bizarre qu'il ne pût pareillement s'appliquer à celui qui, au lieu de diffamer de vive voix, l'aura fait par le moyen de l'imprimerie et aura répandu la calomnie dans toute une population ? "Ce serait, en vérité, disait le juge McCord, une anomalie qu'un homme fût responsable de ce qu'il dit d'un autre, et pût se retrancher derrière la liberté de la presse, quand il l'écrit".¹²²

Le journaliste, qui pour répandre ses idées emploie un instrument particulièrement puissant, devrait plutôt être tenu à des soins exceptionnels et encourir des responsabilités singulières. Loin qu'il y ait là la raison d'un *privilege* qui le justifierait, il devrait y trouver l'aggravation de sa faute. Le libelle est plus grave que la diffamation verbale, l'écriture plus dommageable que la parole ¹²³.
Vox emissa volat, litera scripta manet.

Au moins faut-il tenir que le journaliste ne saurait, quand il a écrit, invoquer des motifs d'excuse qui ne le justifieraient point, s'il avait parlé. Ainsi, un journal a été condamné pour la publication d'une nouvelle dommageable, bien qu'il n'y eût de la part de la direction aucune malice et qu'elle ne sût pas que la nouvelle était fausse : "The evidence

122. *Déry vs Fabre*, 4 Q. L. R. 286.—Si l'on voulait faire, par une loi spéciale, une situation privilégiée à la presse, il faudrait aussi prendre garde à une autre question : cette loi s'appliquerait-elle aux seuls journaux, aux écrits périodiques, et non pas aux livres ? Serait-il défendu de publier dans une gazette des injures qui seraient permises dans une brochure ? Il faudrait établir la distinction entre le journal et le livre avec grand soin, mieux qu'on ne l'a fait au point de vue administratif. Voir, sur les caractères de la périodicité des écrits, LE POITTEVIN, vol. I, nos 86 et s., pp. 67 et s.; PETIT, pp. 184 et s.; *Humphrey vs The Success Co.* (C. S. 1907), 9 R. P., 24.

123. Cf. DAREAU, vol. I, ch. I, sec. 2, p. 104.—"As a rule, a person who has been libelled will be entitled to greater damage than one who has been merely slandered." COOPER, p. 3.—Voir FERRIERE, *Dict.*, vo *Injure*, t. II, p. 39, col. 1.

entirely excludes any presumption of malice, déclarait le juge Day; but it does not follow that there was any legal justification. The question is whether by the least want of the greatest care they have done an injury to the plaintiff... The pretension was set up that the proprietors of a newspaper were in a different position as to liability from any one else. This is wholly untenable"¹²⁴.

De même, dans la cause de *Belleau vs Mercier*¹²⁵, il a été jugé que "le recours civil pour libelle est, sauf quant à l'intensité de l'injure et au montant de la compensation, soumis aux mêmes règles" que l'action pour diffamation verbale. "Dans notre droit, disait Sir S. N. Casault en prononçant le jugement, toute parole qui a l'effet d'humilier, de ternir la réputation, de faire perdre la confiance, de diminuer la considération, donne droit à une action civile en réparation de l'injure reçue. Le recours civil pour libelle est soumis aux mêmes règles et n'a pas d'autre remède. La seule distinction entre l'injure verbale et l'injure écrite est que la dernière a plus d'intensité, montre plus de préméditation et plus de malice, qu'elle a plus de retentissement, et pour cette raison blesse plus grièvement, assure aux blessures de plus longues et de plus durables traces, et demande par là même une plus forte compensation... La liberté de la presse lui permet la discussion des actes publics; mais, sous ce rapport, elle n'a pas plus de droits que les citoyens mêmes. Ce qu'elle peut écrire et publier, ils peuvent le dire publiquement.

124. *Starnes vs Kinnear* (C. Rév. 1854), 6 L.C. R. 410.

125. (C. S. 1882) 8 Q.L.R. 312.

Mais, si ce qu'elle met à la charge des hommes publics n'est pas vrai, en le publiant elle se rend coupable; elle assume la même responsabilité que les particuliers dans les mêmes circonstances¹²⁶.

A cette doctrine, qui est celle de notre droit écrit, de nos traditions, de notre jurisprudence, que pourrait-on substituer de meilleur ? En vertu de quel principe de justice, la presse pourrait-elle s'affranchir de l'obligation d'être juste ?... Faut-il la reconnaître comme une puissance indépendante dans l'État, et possédant des prérogatives extraordinaires ? C'est à quoi tend toute législation spéciale du libelle au point de vue civil : "The effect of it is to give a distinct status to the newspaper libel, which, apart from the general law on the subject, has always to be considered in both civil and criminal proceedings"¹²⁷.

Pareille conception du rôle de la presse ne saurait être justifiée. En vain invoquerait-on une prétendue mission que la presse aurait reçue et qui l'obligerait d'informer et d'intéresser ses lecteurs. La presse ne tient sa mission que d'elle-même; et la tiendrait-elle d'ailleurs, qu'elle ne pourrait prétendre y trouver une justification du mensonge et de la diffamation. L'intérêt que prend l'abonné à ce qui paraît dans son journal ne constitue pas *l'intérêt public*.

126. Le juge Ramsay s'exprimait presque dans les mêmes termes, in *Regina vs Tassé* (8 L. N. 98): "Le fait qu'une personne occupe un emploi public ne confère pas à son voisin le privilège de proférer des paroles injurieuses sur son caractère; et il ne peut être soutenu que celui qui écrit dans un journal est dans une situation plus favorable que tout autre. Le journaliste se constitue lui-même critique, et la différence entre lui et les autres est qu'il devrait être tenu à une responsabilité plus grande, parce qu'il peut faire plus de mal."

127. KING, p. 238.

“Attendu que Leroux, disait la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 mars 1881¹²⁸, avait soutenu devant la Cour qu’il n’avait eu d’autre but que de publier un article de nature à intéresser ses abonnés; Considérant que l’arrêt lui a répondu avec raison que, si ce motif pouvait servir d’excuse aux journalistes, il dégènerait en abus dangereux.....”

De cet exposé général, il faut déjà conclure que la presse ne doit pas être soustraite à l’empire du droit commun. L’examen des points particuliers sur lesquels on pourrait suggérer qu’une loi spéciale vint modifier notre droit concernant la presse, nous conduira-t-il à un autre résultat ?.....

* * *

ART. 2—EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS PARTICULIERES

a) *Proclamation de la liberté de la presse*

Convierait-il qu’une loi fût donnée, qui proclamât, dans la province de Québec, la liberté de la presse ?

On a proclamé la liberté de la presse dans les pays où l’on voulait abolir des mesures préventives. Mais nos journaux ne sont pas soumis à la censure; ils n’ont pas, pour paraître, à obtenir d’autorisation préalable; aucun cautionnement n’est exigé de leurs propriétaires; ils ne sont pas exposés à la suppression¹²⁹; ils ne sont même pas astreints à ne publier

128. Roux, p. 101.

129. D’ailleurs, sans l’autorisation préalable obligatoire, la suppression perd sa force. Cf. PETIT, p. 202.

que des articles signés¹³⁰. A quelque dures répressions qu'elle ait été soumise autrefois¹³¹, la presse, aujourd'hui, est libre chez nous : nulle mesure préventive ne restreint l'exercice de sa liberté. Or, la liberté de la presse¹³² est dans l'absence des mesures préventives, non pas dans l'affranchissement de toute responsabilité; elle consiste, disait bien le juge McCord¹³³, "en ce que tout homme a le droit de publier ce qu'il lui plaît, sans en être prévenu ni empêché par une censure préalable... mais cela ne lui enlève pas la responsabilité de ses publications". C'est la doctrine aussi bien en Angleterre et en France que dans notre pays¹³⁴.

Il ne paraît pas utile, ni opportun, de proclamer une liberté déjà reconnue et que personne ne conteste.

* * *

b) *Suppression du délit d'opinion*

En décrétant que, seuls, les délits de droit commun seraient des délits de presse, le législateur français a supprimé les délits de doctrine, les délits d'opinion.

Quoi qu'il faille penser de cette mesure, il n'y a aucunement lieu de l'adopter chez nous, parce que le délit d'opinion n'existe pas dans notre droit.

130. Sur les avantages de la loi des signatures, voir LOUIS VEUILLOT, *Mél.*, IIIe série, vol. III, p. 82.—Voir ci-dessus, note 82A.

131. Sur l'histoire de la liberté de la presse dans notre Province, voir RICHARD, pp. 5-12.

132. Il ne peut être question, ici, de la liberté du commerce de l'imprimerie.

133. *Déry vs Fabre*, 4 Q.L.R. 286.

134. Cf. BARBIER, vol. I, p. 3; CHASSAN, vol. II, no 2467.

Cela a été reconnu par la Cour d'Appel dans la cause d'*Ortenberg vs Plamondon*¹³⁵: "En matière de libelle, si l'écrit incriminé ne contient aucune allégation diffamatoire ou illégale contre les personnes, mais renferme seulement une discussion plus ou moins violente et passionnée d'opinions philosophiques, sociales ou religieuses, attribuées à une corporation, à une secte religieuse, ou à une association, il ne peut y avoir diffamation."

Il faudrait une loi expresse pour créer un délit d'opinion ; quel besoin d'en faire une pour déclarer qu'il n'y en a point ?

* * *

c) *Bonne foi*

"Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait faute, négligence ou inhabileté", dit le juge Loranger, dans la cause de *Cow vs Lyons*¹³⁶; et il ajoute : "La bonne foi n'excuse pas."

La bonne foi, voilà, si je ne me trompe, sur quoi la presse désirerait le plus pouvoir fonder un plaidoyer de justification. Un journal a publié une nouvelle fausse et dommageable, mais dont l'éditeur ignorait la fausseté; il voudrait être admis à plaider sa bonne foi et par cela seul être complètement exonéré. Notre loi se refuse à recevoir pareille défense.

La croyance que les faits imputés sont vrais, ce qui d'ailleurs n'établit pas la bonne foi, ne saurait

¹³⁵. (C. A. 1914) 24 B. R. 69 et 385.

¹³⁶. 6 C. S. 174.

justifier un libelle¹³⁷. Il y a en effet imprudence, partant faute et responsabilité, lorsqu'on ne prend pas un soin minutieux de contrôler la vérité des nouvelles qu'on répète. Ainsi, ce n'est pas une bonne défense à une action pour diffamation, de dire "que les rédacteurs du journal ont été dans l'impossibilité presque absolue de contrôler les incidents dont ils rendaient compte, qu'ils ont agi par légèreté, dans un désir exclusif de satisfaire la curiosité du public, et sans être animés d'aucun sentiment d'animosité contre la personne diffamée"¹³⁸. De même, "ce n'est pas une excuse chez les appelants, déclarait le juge Dorion, dans la cause de *Dun vs Cossette*, de dire qu'ils étaient de bonne foi. Ils ont proféré certaines informations fausses, sans avoir pris les précautions convenables pour savoir si elles étaient correctes ou non ; ils sont par conséquent responsables des dommages qui en ont résulté pour l'intimé"¹³⁹; et, à la Cour Suprême, dans la même cause, le juge Ritchie disait: "Sûrement, nul n'a le droit de répandre une nouvelle fausse et injurieuse pour une autre personne, sans s'être assurée qu'elle était vraie"¹⁴⁰.

Le journaliste n'est pas obligé de deviner la vérité sur tout, mais rien ne lui fait un devoir de tout dire : il a toujours le recours, très sage, de se taire. S'il veut à tout prix parler et s'il se trompe, il n'a qu'à porter le poids de son erreur. Pourquoi cette charge reposerait-elle sur d'autres épaules que

137. Rouen, 5 nov. 1846, D. P. 46-4-415.—*Cie de Pulpe de Chicoutimi vs Price* (C. A. 1913), 22 B. R. 393.

138. Paris, 18 juillet 1883, *Gaz. des Trib.*, 19 juillet 1883.

139. M. L. R. 5 Q. B. 74.

140. 18 C. Suprême 239.

les siennes ? “L’erreur est au risque de celui qui l’a commise”, dit le juge Johnson¹⁴¹. Cette maxime est vieille : “Qui fait la faute, il la boit”¹⁴². Nous verrons que même le droit anglais ne lui est pas contraire : “Even for advertisements which look innocent, but prove to contain a defamatory meaning, a paper will be liable”, rapporte Cooper¹⁴³.

Dans une cause d’*Evans vs Fraser*¹⁴⁴, il paraissait bien établi que Fraser était un parfait honnête homme, et qu’il avait diffamé le demandeur sans malice, de bonne foi, par erreur : “Supposing Mr Fraser to be perfectly honest, demanda le juge Johnson, who is to pay for Mr Fraser’s honest mistakes ?”

S’il suffisait au journaliste d’affirmer qu’il croyait vrais les faits imputés, ou simplement qu’il ignorait qu’ils fussent controuvés, la répression de la diffamation ne serait plus possible¹⁴⁵.

“La prétendue bonne foi d’un éditeur qui a été trompé par ceux qui l’ont informé, dit encore le juge Casault, dans la cause de *Belleau vs Mercier*¹⁴⁶, ne l’absout pas plus qu’elle n’excuserait toute autre personne qui, sur la foi d’une information fautive, porterait des accusations contre autrui. Ce que le bon ordre social refuse aux particuliers est interdit à la presse... La journaliste doit, comme tout autre citoyen, réparer les torts qu’il a causés. Il ne peut pas se retrancher derrière le privilège

141. *Turgeon vs Wurtele* (C. rév. 1891), 7 C. S. 409.

142. LOYSEL, *Inst. cout.*, vol. II, p. 255.

143. P. 287, note 3.

144. (C. S. 1880), 4 L. N. 51.

145. Cf. CH. LAURENT, p. 240.

146. 8 Q.L.R. 312.

d'une liberté qui troublerait l'ordre social et que ni la raison ni la justice ne peuvent autoriser. Serait-ce parce qu'elle le fait d'une manière plus cruellement effective qu'il devrait être permis à la presse, plutôt qu'aux particuliers, de ruiner les fortunes, de salir les réputations, de troubler les familles, de déverser la honte et l'opprobre, d'empoisonner les existences ? A ce prix, elle serait un fléau plutôt qu'un bienfait¹⁴⁷.

Sans doute, la bonne foi est un élément dont la considération peut faire mitiger la peine et diminuer les dommages-intérêts. Cela est admis, en conformité de la doctrine¹⁴⁸. Mieux encore, la bonne foi peut contribuer à faire exonérer l'agent du préjudice, par exemple, dans le cas d'une accusation fondée sur une *juste erreur*, comme s'exprime curieusement le vieux Dareau, lorsqu'il n'y a aucune malice, et qu'"entraîné par un puissant intérêt à chercher le coupable, l'accusateur a pu raisonnablement croire l'avoir trouvé, séduit par la réunion de circonstances propres à l'éclairer". D'autre part, l'accusation téméraire, accompagnée de bonne foi, mais entreprise légèrement, sans intérêt et sur des renseignements équivoques, expose l'accusateur imprudent à des dommages et intérêts proportionnés

147. Cf. LOUIS VEUILLOT : "Je connais la presse. S'il s'agissait d'en faire présent au monde, j'hésiterais sans doute, et vraisemblablement je m'abstiendrais." *Odeurs de Paris*, p. 30.

148. Cf. *Starnes vs Kinnear*, 6 L.C.R. 410; *Langelier vs Brousseau*, 6 Q. L. R. 198; *Leonard vs Cie d'Imp. de M.*, 4 B.R. 218; *Graham vs Pelland*, 3 C. S. 348 et 5 B. R. 196.—V. COOPER, p. 287.

au risque qu'il a fait courir à l'accusé et au préjudice qu'il lui a causé¹⁴⁹.

Il n'est même pas nécessaire d'avoir recours à la théorie de *l'absence de cause probable* pour déterminer la mesure dans laquelle la bonne foi et les précautions prises pour s'assurer de la vérité peuvent excuser celui qui, dans l'exercice d'un droit, porte une accusation non fondée.

Mais le journaliste qui fait connaître au public une imputation diffamatoire n'est pas toujours dans une situation aussi favorable. A moins que le fait ne soit vrai et ne touche à l'intérêt public, quel droit exerce-t-il ? Il n'a pas plus la mission, le devoir ou le droit d'annoncer cette calomnie au peuple, que le peuple n'a besoin de la connaître.

L'ignorance fait la bonne foi, dit-on souvent. Soit ! Encore qu'il faudrait expliquer cet aphorisme, le journaliste, qui s'arroe le rôle périlleux d'enseigner le peuple et de diriger l'opinion, n'a pas le droit d'être ignorant. A plus forte raison, quand il s'agit des intérêts suprêmes de la nation, se doit-il à lui-même, comme il doit à tous, de se taire sur ce qu'il ne connaît pas, de n'affirmer que ce qu'il sait. Son ignorance, s'il parle contre la vérité, le constitue en faute ; elle le condamne, loin de l'excuser. La bonne foi porte sur un élément matériel du délit, qui peut être vérifié ; comment le journaliste pourrait-il l'invoquer, s'il n'a pas pris le soin de s'assurer de la vérité du fait ?

149. DAREAU, vol. I, p. 28.—Sur la responsabilité que peut faire encourir l'institution de procédures irrégulières ou illégales, constituant un acte de mauvaise foi ou une erreur grossière, voir la note de M. LOUIS HUGENEY sous Cass., 25 avril 1920, S. 1921-1-273.

La bonne foi n'exclue même pas nécessairement l'intention de nuire¹⁵⁰. L'intention de nuire est un élément moral du délit ; c'est "l'esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, le désir de satisfaire une mauvaise passion, un ressentiment"¹⁵¹. Or, "celui qui se permet publiquement l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, agit nécessairement avec la connaissance que la publicité qu'il donne à ce fait sera préjudiciable à la personne à laquelle il est imputé; cette imputation doit donc être réputée de droit faite avec intention de nuire."¹⁵² Le journaliste, par exemple, qui, pour sa propre utilité, pour intéresser ses lecteurs, pour donner à sa publication la réputation de gazette bien informée, aura répandu des bruits diffamatoires contre un particulier, devra être condamné ; "vainement prétendrait-il n'avoir pas eu l'intention de nuire ; elle sera présumée avoir existé, parce qu'il a accepté toutes les conséquences de son imprudence et s'est résigné implicitement à nuire à l'individu diffamé."¹⁵³ Il n'est du reste pas nécessaire, pour qu'il y ait malignité, que l'auteur de l'acte délictueux ait la volonté de nuire précisément à la personne visée ; une intention générale suffit¹⁵⁴. *Sufficit generalis voluntas injuriæ faciendæ*¹⁵⁵. C'est aussi la doctrine

150. PETIT, p. 16.

151. GRELLET-DUMAZEAU, *Tr. de la diffamation*, liv. I, ch. I, sec. 6.

152. CH. LAURENT, p. 237 ; LE POITTEVIN, vol. II, no 736, p. 266.

153. ROUX, p. 101.

154. PETIT, p. 11.— V. la distinction entre *l'intention de nuire* et *l'intention coupable* ou *dol criminel*, LE POITTEVIN, vol. I, no 545, no 614.

155. POTHIER, *Pand. Just.*, vol. III, p. 427.

en droit anglais : “The malice to be proved does not require to be special malice”¹⁵⁶.

Mais supposons que le fait ne soit pas diffamatoire par sa nature même, que l’allégation semble anodine à première vue, que la malignité de l’imputation ne paraisse pas d’abord, et que pour la découvrir il faille avoir recours à l’*innuendo* du droit anglais... que devra-t-on prononcer ? On devra prononcer que c’est tant mieux pour l’agent du préjudice ! La diffamation qu’il a commise n’est pas délictueuse, elle n’entraîne pas de culpabilité criminelle, elle n’expose pas son auteur à la répression pénale ; mais elle n’engendre pas moins la responsabilité civile¹⁵⁷. “Le principe de l’article 1382 du Code Napoléon (art. 1053 de notre C. civ.) est toujours debout”, dit Sourdat¹⁵⁸. Ainsi, “le défaut d’intention de nuire, en faisant tomber le caractère délictueux des propos diffamatoires, ne préjudicie en rien à la demande de dommages-intérêts en vertu de l’art. 1382 du Code civil pour le tort qu’ils ont causé”¹⁵⁹.

L’adoption des règles du droit anglais n’aiderait guère la presse en cette matière. La malice y est souvent considérée comme l’un des éléments du libelle ; mais il faut prendre garde que le droit anglais présume la malice, et que les cas de *privileges qualifiés* ou d’*occasions privilégiées* sont les seuls

156. COOPER, p. 197.

157. DULAC, p. 26 ; FABREGUETTES, vol. I, no 1125, p. 418.

158. Vol. II, no 66.

159. ROUX, p. 109. Cf. AUBRY et RAU, vol. IV, p. 754, No 446 ; HUC, vol. VIII, no 402 ; DEMOLOMBE, vol. XXXI, no 451 ; LAROMBIÈRE, sur art. 1382 et 1383, no 423 ; COLMET DE SANTERRE, vol. V, no 364 Bis IV ; TOULLIER, vol. XI, no. 113 ; BAUDRY-LACANTINERIE, vol. II, no 1346 et 1347.

où il est nécessaire d'en rapporter la preuve. Les juristes anglais sont ainsi arrivés à confondre presque la malice avec l'élément de faute : "It has often been laid down in decisions that the foundation of the action for defamation is the *malice* involved in the imputation complained of. The use of this word has led to some confusion. Like all delicts, defamation requires some *culpa* or fault ; and it is in a technical sense in which it covers all recognised kinds of *culpa* that *malice* is used in this connection. Not only a positive ill-will, or malice in the popular sense, but also negligence will provide the necessary element of fault. The need for some psychological element constituting fault is obscured by the fact that this element is inferred in most cases from the nature of the words used, and no other facts require to be proved to establish it. . . Thus a reckless disregard of the comfort of others, want of self-control, gross recklessness and *culpa lata* are included in malice, and even every motive except the honest and pure wish fairly and sincerely to discharge a duty"¹⁶⁰.

Je conclus qu'il serait contraire à une bonne législation, que ce serait ouvrir la voie à de déplorables excès, que de reconnaître absolument la bonne foi comme source de justification du libelle. Autant vaudrait considérer l'homme comme un être privé de raison, incapable de faire injure, ne sachant distinguer le bien du mal ; le tort qu'il pourrait causer serait ce qu'on appelait jadis des "pauperies", c'est-à-dire, explique Ferrière, "un

160. COOPER, p. 2.

dommage ou dégât qui est fait sans qu'il puisse y avoir injure ou de l'injustice de la part de celui qui l'a causé"¹⁶¹. On ne pourrait appliquer à ces *pau-peries* que les règles de l'article 1054 du Code civil.

La loi qui nous régit laisse aux tribunaux le soin d'apprécier dans quelle mesure la bonne foi atténue la faute ; c'est aussi loin qu'on peut aller. Pour le guider, le juge a les principes juridiques qui ont inspiré la loi et l'esprit qu'elle fait paraître ; n'allons pas l'embarrasser par une réglementation de tous les détails. *Plus ipsi rationi juris tribuo quam ulli scripturæ*, a dit Cujas.¹⁶²

* * *

d) *Répétition de propos et de rumeurs*

On a soutenu qu'un journal ne devrait pas être tenu responsable, quand il n'a fait que répéter ce qu'un autre avait déjà publié. Ce n'est là qu'une forme du plaidoyer de bonne foi.

Un journal qui reproduit l'écrit paru dans une autre feuille peut prétendre à une certaine mitigation des dommages, parce qu'il n'est pas l'auteur de tout le mal ; et cette atténuation sera d'autant plus grande, que l'écrit reproduit était moins évidemment diffamatoire par sa nature même, que le journal a mis lui-même à cette reproduction moins de malice, et que l'ensemble des circonstances montre mieux chez lui l'absence d'intention pernicieuse. Mais, qu'il s'agisse d'un article de journal, du discours d'un orateur, ou de propos tenus en conversa-

161. *Dic.*, t. II, Vo *Injure*, p. 37, col. I.

162. *Obs.* t. I. p. 1.

tion, on n'est pas justifié par cela seul qu'on n'a fait que répéter ce que la malice des autres a inventé¹⁶³.

“Une pareille allégation donne au fait une publicité qui peut-être n'existait pas sans elle, ou ajoute à cette publicité et aggrave ainsi le tort fait à autrui”¹⁶⁴.

A moins d'admettre que la gazette est une autorité suprême, et que tout ce qui s'imprime est vrai, comment soutenir qu'on a pris les soins voulus pour s'assurer de l'exactitude d'une allégation, si l'on s'est borné à la lire dans un journal? Aussi, n'est-ce pas une bonne défense à une poursuite pour libelle, ni une justification, “de dire que l'article incriminé a été publié sur l'autorité d'un autre journal qui n'a pas été poursuivi”¹⁶⁵.

Un particulier qui répète les calomnies qu'il a entendues doit réparer le tort qui résulte de son acte. De même, disait le juge Bossé, “le journal qui publie les calomnies inventées par un autre est responsable, avec cette différence cependant que le dommage est d'autant plus grave que la publicité donnée à la calomnie est plus grande, et que ce dommage croît avec l'importance et la réputation de véracité et d'honnêteté du journal”¹⁶⁶.

Il suit de là que la répétition de fausses rumeurs qui courent dans le public, et dont un journal se

163. BOSSÉ, J., *Trudel vs Viau* (C. A. 1889), M.L.R. 5 Q.B. 502.

164. LE POITTEVIN, vol. II, no 701, pp. 217-218.—Cass., 4 novembre 1831, S. 32-1-353; 26 février 1875, D. P. 77-1-186.

165. *Prévost vs Huard* (C. S. 1905), 7 R. P. 406.—Cf. *Walkin vs Hall* (1868), 3 L.R. Q. B. 401; *Saunders vs Mills* (1829), 3 Moore & Payne, 520.

166. *Graham vs Pelland* (C.A. 1896), 5 B.R. 196.

fait l'écho, n'est pas excusable. "Attacks on a public man based on unreliable rumors are pernicious and indefensible, and merit judicial reprobation"¹⁶⁷. "No privilege attaches to gossip, however interesting it may be to both speaker and hearer"¹⁶⁸.

La jurisprudence anglaise est dans le même sens¹⁶⁹.

Quoi de plus juste ? L'immunité serait, en de pareils cas, de l'impunité gratuite.

* * *

e) *Notoriété du fait*

La notoriété d'un fait de nature diffamatoire peut-elle être invoquée pour justifier l'allégation qu'un journal en a publiée ?

"Il se répète quelquefois, dit Dareau¹⁷⁰, des propos d'une vérité si connue qu'ils ne participent *presque* pas de l'injure"; s'ils sont fondés sur une vérité bien notoire, la reproduction de ces propos, pourvu qu'elle n'annonce pas la volonté de nuire, qu'elle soit dans une forme qui n'ajoute rien à leur malignité, *et que leur notoriété n'en soit pas augmentée* (ce qu'il est impossible d'établir dans le cas des journaux), porte donc avec elle une certaine justification; la faute, par là, peut être atténuée et la responsabilité mitigée. Mieux encore, si les faits ont été authentiquement constatés et sont ainsi

167. *Pelletier vs Pacaud* (C. S. 1892), 2 C. S. 140.

168. *Ramsay vs Webb*. 11 L. J. C. P. 129.

169. *Walkin vs Hall*, 3 L. R.Q.B. 396; *Richards vs Richards*
2 *Moody and Robinson* 557.

170. Vol. II, ch. X, sect. 2, no 13.

tombés en quelque sorte dans le domaine public, le juge peut trouver qu'il n'y a pas de dommages causés par la reproduction, ce qui équivaut à l'immunité¹⁷¹. Mais, dans tous les cas, ce sera la faute qui entraînera la responsabilité, et le préjudice qui déterminera la réparation.

Quand même il n'a fait que "reproduire un bruit généralement répandu dans le pays", le journaliste est responsable, si, par imprudence, légèreté, ou ignorance coupable, il a par cette publication causé un préjudice à autrui¹⁷².

A elle seule, la notoriété publique du fait imputé n'est donc pas une excuse¹⁷³. La notoriété du fait peut servir à établir la bonne foi ; mais "il y a ouverture à dommages-intérêts, alors même que la publication a été faite de bonne foi"¹⁷⁴ ; car il ne suffit point, pour être exonéré, qu'on ait agi sans intention de nuire, si par son fait on a porté quelque préjudice à autrui¹⁷⁵. Comme le prononce un arrêt de la Cour de Grenoble, si la presse veut "se servir hâtivement de faits qui revêtent un caractère délictueux, et devancer même l'œuvre de la justice, en dénonçant leurs auteurs pour les flétrir, elle ne saurait agir qu'à ses risques et périls"¹⁷⁶. Le dol criminel est un élément du délit pénal, non

171. Cf. *Chassan*, vol. I, no 481, p. 378; *Barbier*, vol. I, no 432, p. 372.

172 Cf. *Bordeaux*, 26 décembre 1890, S. 92-2-114.

173. *BARBIER*, vol. I, p. 353; *CHASSAN*, vol. I, no 55, p. 30 ; *D. A.*, Vo *Presse-Outrage*, no 851; *LE POITTEVIN*, vol. II, no 772, p. 349.

174. *LE POITTEVIN*. vol. II, no 654, p. 143.

175. *Bordeaux*, 2 décembre 1840, *J. du P.* 43-2-553.

176. *Grenoble*, 8 juin 1893, *Lois nouvelles analysées et expliquées*, 94-2-200.

pas de la faute productive de responsabilité civile. "Il se peut que l'auteur de la diffamation n'ait pas eu l'intention spéciale de nuire, il se peut qu'il ait cru obéir aux mobiles les plus louables; mais la fin ne justifie pas les moyens. Le juge pourra et devra en tenir compte dans l'appréciation de la peine; quant au délit lui-même, il n'en sera pas moins caractérisé"¹⁷⁷.

Ce serait une erreur que d'admettre en principe la notoriété du fait imputé comme justification du libelle diffamatoire. Le droit anglais ne l'admet pas plus que le nôtre : "The existence of a slanderous report, or its prevalent currency, is not justification for repeating it, and no *veritas* is proved by merely proving the existence of the report. All that proof of the existence of a current report can do is to mitigate the damages payable for repeating it"¹⁷⁸.

Mais il est juste que la notoriété du fait atténue la culpabilité et diminue les dommages, suivant les circonstances de chaque espèce¹⁷⁹. Cela doit être laissé à l'appréciation des tribunaux, et la loi serait mauvaise, qui reconnaîtrait à la notoriété le pouvoir d'assurer, à elle seule et dans tous les cas, l'impunité.

* *

f) *Provocation et compensation d'injures*

A des actions pour libelle, on a parfois plaidé provocation; et il a été prononcé que "la provocation

177. LE POITTEVIN, vol. II, no 730, p. 266.

178. COOPER, p. 214.

179. *Baxter vs Fahey*, 12 R. L. 7; *Brunet vs Cie d'Imp. du Canada*, 3 C. S. 195; *Robert vs de Montigny* (C. S. 1890) 13 L. N. 309; *Lagacé vs Clermont* (C. S. 1901), 8 R. de J. 38.

ne saurait être opposée comme justification du libelle, parce que l'auteur d'un écrit a toujours le temps de réfléchir suffisamment pour que sa vengeance soit considérée comme un acte volontaire et délibéré¹⁸⁰.

En effet, "les injures verbales peuvent être l'effet d'un premier mouvement, dit Ferrière; mais un libelle diffamatoire est une injure réfléchie et méditée"¹⁸¹. On accorde une certaine valeur justificative à la provocation, quand elle est de nature à atténuer, sinon à supprimer la faute; par exemple, si elle a été si violente qu'elle a dû faire perdre à l'adversaire toute mesure et, en quelque sorte, le priver momentanément de l'usage de la raison. C'est matière d'appréciation pour le juge¹⁸².

Le journaliste n'est pas dans ce cas: il ne publie pas sa réponse sous le coup de la provocation; avant que son article soit écrit, composé, imprimé, il a le temps de réfléchir. Si, dans ces conditions, il répond à l'injure par l'injure, il devra être tenu responsable.

"Quelque droit que l'on ait au fond, dit Dareau, on est toujours coupable d'avoir cherché à se rendre justice par de mauvais procédés"; et il montre comment "les gens à talents et tous ceux qui ont la dangereuse facilité d'écrire" doivent être "retenus par des sentiments de bienséance et d'honnêteté"¹⁸³.

180. *Bédard vs Cusson* (C. A. 1892) 1 B.R. 105; *Tardivel vs Sawalle* (C. A. 1895), 4 B. R. 253.

181. *Dict.*, t. II, *Vo Libelles diffamatoires*, p. 214 col. 2

182. Cf. DENIS GODEFROID, *Corp. jur. civ.* (éd. de 1625), note B sur la L. 18 *Dig., de injuriis*.

183. Vol. I, ch. I, sect. 3, no 11, p. 199, et sect. 2, no 4, p. 124.

La provocation ne justifie donc pas l'injure¹⁸⁴; dans certains cas, cependant, qui doivent être laissés à l'appréciation du juge, elle peut, en atténuant la culpabilité, faire mitiger les dommages¹⁸⁵.

Notons que la loi française de 1881 (art. 33), en matière d'injures publiques (non en matière de diffamations) envers les particuliers, admet l'excuse de la provocation, même devant les tribunaux civils¹⁸⁶, pourvu qu'elle puisse "à bon droit être considérée comme ayant été la cause déterminante de l'injure qui l'a suivie"¹⁸⁷; cela soulève des contestations multiples, dont la moindre n'est pas, dans les longues polémiques, la recherche du premier provocateur.

C'est sans doute dans le même esprit que la Coutume de Bretagne (art. 673) permettait une sorte de compensation entre les injures réciproques, également graves ou légères, et que Ferrière disait : "Les injures *verbales*, quand elles sont réciproques, se peuvent compenser"¹⁸⁸.

Le droit d'Angleterre ne diffère pas du nôtre sur ce point : "(Provocation) does not justify defamation, but it operates towards mitigation of damages.... Where both parties complain of defamatory utterances, each by the other, the proper method is for each to raise a separate action, and

184. Cass., 10 nov. 1876, D. P. 77-1-44; 25 mars 1847, D. P. 47-1-344 ; Poitiers, 10 février 1855, D.P. 55-2-109; Cf. LE POITTEVIN, vol. II, no 734, p. 274.

185. V. *Berthelot vs Trudel*, 18 R.L. 114; *Laberge vs Moquin*, 17 R. L. 634.

186. LE POITTEVIN, vol. II, no 819, p. 403; Cass., 31 juil. 1894, s. 94-1-493.

187. ROUX, p. 125.—Cf. *Beers vs Bowker* (C. A. 1875), R. A. C. 420.

188. *Dict.*, t. II, Vo *Injures compensées*, p. 43, col. 2.

if both obtain damages to set off, so far as they can, the damages obtained in the one against those obtained in the other... The examples of refusal to allow actions for imputations undoubtedly defamatory when spoken *in rixa* are almost cases where the imputation has been uttered orally, and it would seem desirable that they should be limited to such... Persons who sit down to write defamatory imputations of others certainly do so with some deliberation, and if they cannot then restraint their temper, it is not clear that the law should be lenient towards them if they write what is defamatory"¹⁸⁹.

* * *

g) *Vérité des faits*

Sous la loi qui nous régit, la vérité d'une allégation diffamatoire ne justifie pas, à elle seule, sa publication dans un journal.

Veritas convicii non excusat. Que le fait diffamatoire soit vrai ou faux, constant ou controuvé, l'article 1053 du Code civil s'applique: on n'a pas plus le droit de médire que de calomnier.

Tel est le droit français, l'ancien comme le nouveau: "Il est si vrai que la vérité de l'injure n'excuse pas, que celui qui aurait avancé contre quelqu'un des faits injurieux, dont il offrirait de faire la preuve, le juge ne devrait pas admettre de pareilles offres... à moins qu'il n'y eût quelque raison évidente qui le portât à s'instruire de la

vérité de ces faits, à cause des conséquences qui pourroient servir à la décision d'un procès qu'il doit juger¹⁹⁰.

Cependant, la vérité d'une imputation diffamatoire peut être plaidée et prouvée comme justification si elle a été faite dans l'intérêt public et si elle se rapporte à des matières d'intérêt public—ce qui, dans de certains cas, peut comprendre même la révélation des faits de la vie privée des personnes publiques. Il est donc permis à la presse, comme aux particuliers, de porter des accusations, qui autrement constitueraient des libelles, si ces accusations sont fondées, si les faits imputés sont d'intérêt public, et si c'est pour servir cet intérêt qu'on les a publiés, ce qui exclue toute malignité ou intention mauvaise¹⁹¹. Il faut prendre garde, cependant, qu'un tel plaidoyer, si la preuve de la vérité des faits n'est pas rapportée, peut aggraver la faute et faire augmenter les dommages¹⁹². Mais retenons surtout que l'intérêt public ne suffit pas : il faut de plus la vérité du fait imputé. Des journaux ont été condamnés pour avoir publié des allégations fausses, bien que le sujet fût d'intérêt public¹⁹³ ; le public, en effet, n'a aucun intérêt à ce qu'on lui rapporte des faussetés, quelque importante que puisse être pour lui la questions discutée¹⁹⁴.

190. FERRIERE, *Dict.*, t. II, Vo. *Injures*, p. 39, col. 2.

191. *Marcotte vs Bolduc* (C. S. 1906), 30 C. S. 223; *Bédard vs Cusson* (C. A. 1892), 1 B.R. 105.

192. *Langelier vs Brousseau* (C. S. 1880), 6 Q. L. R. 198; *La Patrie vs De Serres* (C.A. 1914), 23 B. R. 535; *Trudel vs Le Canada* (C. S. 1889), M. L.R. 5 S. C. 297, et (C.A. 1889), M. L. R. 5 Q. B. 510 ; *Jeannotte vs Gauthier* (C. A. 1897), 6 B. R. 520, et (C. Suprême 1898), 28 C. Suprême 590; *Graham vs Daoust*, 32 L. C. J. 181.

193. *Lareau vs La Minerve* (C. S. 1883), 6 L. N. 156.

194. *Marchand vs Mulleur*, (C. Rév., 1893), 4. C. S. 120.— Voir *Ouimet vs Le Monde* (C. A. 1889), M. L. R. 6 Q. B. 36.

Il faut donc s'entendre sur ce qui est d'intérêt public et sur ce qui ne l'est pas. D'abord, je l'ai déjà noté, ce qui est d'intérêt public, au vrai sens de l'expression, n'est pas nécessairement tout ce à quoi le peuple s'intéresse ; par malheur, le peuple nourrit toujours une certaine curiosité malsaine à l'endroit de ce qui est scandaleux ; ce n'est pas cela qui détermine ce dont il est légitime de l'entretenir.¹⁹⁵ Mais le peuple, admis à élire des députés, des conseillers municipaux, des commissaires d'écoles, participe par son vote au gouvernement du pays, et désigne ceux qui exerceront l'autorité ; il doit les peser, il peut les juger. Sollicité par des entreprises qui font ouvertement appel à l'épargne et au crédit, il doit être mis en état de les apprécier. Le peuple a donc besoin de connaître, et il a le droit de connaître, et il est d'intérêt public qu'il connaisse et qu'on lui apprenne les faits pertinents aux débats dont il est l'arbitre, aux procès dont il est en quelque sorte le juge, à l'élection dont il est le ministre. Est donc d'intérêt public, sous notre régime démocratique, tout ce qu'il est utile de connaître pour porter sur l'administration de la chose publique un jugement éclairé et pour faire entre les hommes ou les entreprises qui sollicitent les suffrages ou le crédit populaires un choix judicieux. C'est là ce qu'il est permis d'apprendre au peuple. Mais ne voit-on pas que ce serait aller contre l'esprit du régime et de la constitution, que de le tromper ? La raison même du droit qu'on exerce en l'informant impose à ceux qui l'entreprennent une obligation de ne lui rien

195. Cf. *Noyes vs Le Monde* (C. Rév. 1890), 6 C. S. 371.

révéler que de vrai ; et à cause de la crédulité facile du peuple et du prestige de l'imprimé, il est raisonnable d'exiger que la presse prenne les soins les plus minutieux pour contrôler la vérité des faits sur lesquels elle prétend éclairer et former la conscience populaire.

Cette doctrine, consacrée par la jurisprudence de nos tribunaux¹⁹⁶, n'est que le développement logique du principe de notre article 1053. Il n'y a pas de responsabilité, parce qu'il n'y a pas de faute, à faire connaître au public ce que le public a le légitime intérêt et le droit d'apprendre, pourvu que ce soit la vérité ; d'autre part, il y a faute, et par conséquent responsabilité, au cas de diffamation et de préjudice, à satisfaire la curiosité du peuple par des nouvelles mensongères ou qui ne concernent pas la chose publique¹⁹⁷.

196. La décision de la Cour d'Appel dans la cause de *Graham vs Mc Leish* (C. A. 1883, 3 D. C. A. 255) ne la contredit pas ; il y a seulement été prononcé, sur inscription en droit, que la vérité des faits pouvait être alléguée, parce que, dans certains cas, il vaut mieux laisser les parties exposer toutes les circonstances, afin que le tribunal soit mis en état d'arbitrer les dommages plus équitablement. Le juge en chef Dorion, dissident, se disait incapable de comprendre comment la preuve de la vérité d'un libelle pouvait diminuer les dommages causés par sa publication ; d'autre part, le juge Cross, tout en admettant que la vérité du fait ne pouvait justifier le libelle, déclarait ne point voir d'objection à ce que cette vérité fût alléguée en vue d'une mitigation des dommages. L'injure peut, en effet, être plus ou moins grave, suivant les circonstances de lieu, de temps, de personnes, "de vérité et d'occasions," suivant l'expression du juge Bossé dans *Trudel vs Viau* (C. A. 1889, M.L.R. 5 Q.B. 502), et le montant de l'indemnité peut varier suivant ces circonstances. C'est ainsi que, dans *Saint-Louis vs Lacasse* (C.A. 1894, 4 B. R. 103, infirmant 5 C.S. 247), on a permis au défendeur de plaider diverses circonstances se rapportant à la publication d'un livre, y compris la vérité des faits.—Voir aussi, sur la question délicate de la vérité des faits admise en mitigation des dommages, s'il n'y a pas eu de malice: *Leduc vs Graham* (M.L.R. 5 Q.B. 511) et *Mc Dougall vs Mason* (3 C.S. 171), mais non pas comme justification : *Trudel vs Beemer* (19 R.L. 600); *Goyette vs Berthelot* (C.S. 1888, 20 R.L. 600); *Lagacé vs Clermont* (C.S. 1901, 8 R. de J. 38); *Fahey vs Baxter* (C. A. 1883, R.A.C. 420; voir note, 20 R.L. 568).

197. Cf. *Noyes vs Le Monde* (C. Rév. 1890), 6 C. S. 371.

Telle est aussi la règle du droit français. La jurisprudence et les juristes admettent comme justification la vérité des faits jointe à l'intérêt public, par exemple, dans le cas de révélation concernant la conduite des fonctionnaires : "La révélation de leurs fautes est un droit ; dès lors, l'article 1382 ne s'applique pas, car l'exercice d'un droit ne donne pas lieu à des dommages-intérêts"¹⁹⁸. En d'autres termes, un acte accompli dans l'exercice d'un droit ne fait pas encourir de responsabilité¹⁹⁹, bien que le mode d'exercice du droit puisse parfois exposer à des dommages.

"Iceluy n'attente qui n'use que de son droit", disait la Coutume de Bretagne (art. 107).

Cette règle remonte aux maximes de Gaius : *Nullus videtur dola facere, qui suo jure utitur*, et de Paul : *Nemo damnum facit nisi qui id facit quod facere jus non habet*²⁰⁰.

La doctrine anglaise est différente : "The actions of libel and slander are private legal remedies, the object of which is to repair the plaintiff for the private injury done to his right of reputation by the wrongful publication of defamatory statements concerning him. The defendant therefore in these actions may justify the truth and thus show that the plaintiff has received no injury. For though there may be sufficient damage accruing from the publication, yet, if the facts published be true,

198. ROUX, p. 144.

199. FUZIER-HERMAN, *Rép.*, Vo. *Responsabilité civile*, no 94.

200. *Dig.*, lib. I, tit. XVII, fr. 55 et 151.—A ces maximes, il faut ajouter celle-ci : *Ita utere tuo, ut alienum non laedas*.

there is no injury, and the law gives no remedy by action”²⁰¹.

Cette règle est large. A l’appliquer dans toute sa libéralité, on se croirait dans la Grèce antique, où la vérité du fait affranchissait le délateur de toute peine²⁰², ou chez les premiers Romains, qui admettaient la justification par la preuve de la vérité de l’accusation. Cependant, des commentateurs soutiennent que la règle de Paul, qui permettait la preuve²⁰³, était restreinte en pratique aux cas où il y avait utilité, dans l’intérêt public, à ce que le fait imputé fût révélé²⁰⁴.

Plus tard, bien que les pays de droit écrit eussent d’abord accepté la loi romaine, les pays de Coutume adoptèrent la règle chrétienne que la vérité des faits n’excuse pas : *Veritas convicii non excusat*. Aujourd’hui, presque toutes les législations interdisent la preuve de la vérité du libelle contre un particulier.

Aussi bien, la règle anglaise n’est-elle pas, dans la pratique, aussi large qu’elle le paraît. “The liberty of the press, dit Cooper, consists in the right to publish with impunity truth *with good motives and for justifiable ends*, whether it respects government, magistracy, or individuals”²⁰⁵. Rappelons aussi que le droit statutaire²⁰⁶, au point de vue pénal, rejette toute défense basée sur la vérité des imputa-

201. HALSBURY, No 1147, p. 605.—V. BLACKSTONE, *Comm.*, vol. III, pp. 125-126 ; Cf. vol. IV, p. 151.

202. Cf. GRELLET-DUMAZEAU, p. 316.

203. *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum et æquum ob eam rem condemnari*. *Dig.*, lib. XLVII, tit. X, fr. 18.

204. Cf. PETIT, pp. 53 et s.

205. *Law of libel*, p. 31.

206. 6-7 Victoria, ch. 96, sec. 6.

tions qui n'est pas accompagnée d'un plaidoyer invoquant de plus l'intérêt public : la vérité des faits "shall not amount to a defence, unless it was for the public benefit that they should be published"²⁰⁷.

Quoi qu'il en soit, c'est, comme le disait justement le juge en chef Dorion, c'est, sans le moindre doute, le droit français qui doit chez nous régler ce point²⁰⁸ ; et c'est en effet la doctrine du droit français que nos tribunaux appliquent.

"Ceux contre lesquels la réparation d'une injure est demandée, lit-on dans Denizard²⁰⁹, ne sont pas reçus à prouver la vérité des paroles injurieuses; les admettre à faire cette preuve, ce serait autoriser la diffamation. L'ordre public veut qu'on proscrive ces sortes de preuves, qui, loin de justifier, aggraveroient l'injure."

"N'importe, dit Merlin²¹⁰, que la diffamation ait la vérité pour principe : si, sous le prétexte qu'on ne dit que la vérité, on était libre de divulguer ce qu'on sait sur le compte d'autrui, ce prétexte donnerait lieu à des discordes et à des haines perpétuelles."

"L'injure *etiam* de chose vraie est deffendue quand elle se dit *conviciis causa et injurianda animo si non conviciis*, parce que l'honnêteté publique et la civile conversation en est offensée, qui ne permet pas que l'on s'injure l'un l'autre"²¹¹.

"Quelque vraie que soit l'injure, lorsqu'elle est faite dans le dessein d'injurier, elle est punissable,

207. BROOM and HADLEY, vol. IV, pp. 174-175. Cf. STEPHEN, vol. III, p. 382; FRASER, pp. 340, 342, 496.

208. *Graham vs Mc Leish*, 3 D.C.A. 255.

209. *Coll. de jur.*, t. II, Vo *Injures*, p. 375, col. 1.

210. *Rép.*, Vo *Diffamation*, t. IV, p. 589.

211. *Arrêts de Brillon*, t. II, Vo *Injure*, p. 442.

quand même elle ferait connaître un crime dont il conviendrait de tirer vengeance pour l'intérêt public"²¹².

“Un homme calomnié, dit Dareau²¹³, est plus à plaindre qu'un homme dont peut-être on ne dirait rien s'il se fût mieux comporté : néanmoins la justice affecte sagement de reporter les imputations même les plus vraies comme autant de calomnies; et, sans s'expliquer davantage, elle les punit suivant que la vérité en est plus ou moins apparente par elle-même, sans permettre à l'accusé, si ce n'est rarement, de vérifier la réalité des imputations par motifs d'excuse; parce qu'outre qu'il y a un surcroît d'injure d'offrir la preuve de la vérité du mal que l'on dit, c'est que si cette vérité pouvait servir d'excuse, tous les jours ce prétexte donnerait ouverture à de nouvelles injures, qu'il est toujours prudent d'éviter.”

La loi française de 1881 applique ces mêmes principes. Le particulier qui poursuit devant les tribunaux civils la réparation du tort qu'un libelle lui a causé n'a pas à craindre la preuve de la vérité des faits : “la prohibition est absolue”²¹⁴. Mais l'interdiction de la preuve est restreinte aux diffamations commises envers les particuliers²¹⁵. La preuve est admissible si les imputations sont relatives à

212. GUYOT, *Rép.*, Vo *Injure*, p. 237, col. 1.

213. Vol. I, ch. I, sec. 1, no 5.

214. FABREGUETTES, vol. I, no 133, p. 529.—LE POITTEVIN, vol. II, no 177, pp. 355-356; Cass., 16 août 1882, S. 83-1-225; 18 mars 1889, S. 89-1-371; Toulouse, 17 juin 1881, D. P. 83-1-401; Nancy, 17 mars 1887, S. 88-2-105; Alger, 27 février 1894, D.P. 94-2-371.

215. Circulaire du Ministre de la justice, 9 nov. 1881, dans FABREGUETTES, vol. I, p. 46.—Loi de 1881, art. 35.

des fonctions, qualités, mandats et services publics, aux agissements d'entreprises industrielles, commerciales ou financières qui, dans leurs rapports avec le public, font appel à l'épargne et au crédit²¹⁶, c'est-à-dire dans les cas où l'intérêt public est concerné.

Une loi spéciale sur la presse, qui admettrait absolument la vérité des faits comme justification du libelle, serait une loi mauvaise. Elle accorderait aux journaux une licence qui engendrerait des désordres. Pourquoi la médisance serait-elle une prérogative des journalistes ? “Les journalistes, dit Le Poittevin, ne jouissent d'aucune immunité spéciale, en raison de leur prétendu mission de renseigner le public; s'ils veulent publier des informations, c'est à leurs risques et périls, et le droit commun doit leur être appliqué purement et simplement”²¹⁷. Le rapporteur de la loi de 1881 disait à la Chambre des députés : “La diffamation existe, que le fait soit vrai ou faux”²¹⁸.

* * *

h) *Faits de la vie privée*

Si, jointe à l'intérêt public, la vérité des faits peut être plaidée, il est rare que la preuve en soit permise quand il s'agit de la vie privée. Il peut se rencontrer des circonstances exceptionnelles où certains faits de la vie privée importent à l'intérêt

216. FABREGUETTES, vol. II, no 1370, p. 26.

217. Vol. II, no 741, p. 291.

218. CELLIEZ ET LE SENNE. *Loi de 1881 sur la presse*, p. 434.

public ; mais, presque toujours, le mot de Royer-Collard est vrai : “La vie privée doit être murée, et la vie publique livrée à tous les regards”²¹⁹.

En France, depuis l’abrogation de la loi Guiloutet, la publication des faits de la vie privée échappe à la répression pénale, mais seulement quand elle n’est ni injurieuse, ni diffamatoire ; et “il importe bien de remarquer, dit Barbier, que le particulier, qui par sa conduite n’appelle pas sur lui l’attention, l’approbation ou le blâme, peut légitimement se plaindre d’un trouble apporté à sa vie privée par ceux qui se permettent de franchir le seuil de son foyer, de scruter ses actes, de divulguer ses habitudes, et qu’il est fondé à poursuivre contre eux, en vertu de l’article 1382 du Code civil, la réparation du préjudice pouvant résulter pour lui de toute publication dommageable”²²⁰.

Tel est aussi notre droit, et le domaine de notre article 1053.

Ainsi, dans la cause de *Martineau vs Roy*²²¹, il a été jugé qu’en matière d’injure et de diffamation, la vérité des faits, lorsqu’ils se rapportent à la vie privée, ne peut être invoquée pour repousser une demande en réparation civile, même quand cette diffamation s’adresse à un candidat à une charge municipale. De même, dans *Goyette vs Rodier*²²², la Cour de Révision a prononcé que, bien qu’en principe celui qui sollicite les suffrages comme

219. Discours à la Chambre des députés, le 27 avril 1819, *Moniteur universel*, 29 avril 1819, p. 529. Cf. GIROUARD J., in *Gazette Pr. Co. vs Shallow* (C. Supr. 1908), 41C. Suprême 339; *Bouchard vs Chartier* (C.S. 1907), 31 C. S. 535.

220. Vol. I, p. 359.

221. (C. S. 1887), 16 R.L. 257.

222. (C. Rév. 1889), 20 R. L. 108.

candidat politique se soumette à la critique des citoyens et aux appréciations de la presse, ces appréciations ne doivent pas porter sur les faits de sa vie privée. Pareillement, des dommages-intérêts ont été accordés, dans la cause de *Desrosiers vs Lessard*²²², pour la publication d'un écrit diffamatoire et dommageable, relatif à des faits de la vie privée, que le public n'avait aucun intérêt à connaître.

Encore sur ce point, il serait de mauvaise législation de concéder des privilèges d'immunité à la presse. On doit laisser aux tribunaux le soin de discerner les cas où les faits de la vie privée intéressent vraiment le gouvernement de la chose publique, et de prononcer en conséquence sur l'admissibilité de la preuve.

* * *

i) *Immunité des comptes rendus parlementaires et judiciaires*

Il se rencontre cependant des cas où l'écrivain qui a diffamé son prochain peut se justifier sans être astreint à établir l'intérêt public, non plus que la vérité des faits allégués.

Nous verrons bientôt que, dans de certaines circonstances favorables, où, appliquée dans sa rigueur, la doctrine condamnerait, il appartient à la jurisprudence d'admettre une atténuation de la faute équivalant presque à justification. Ce n'est pas de ces cas que je veux maintenant parler, mais

de ceux qui bénéficient d'une immunité complète, prévue par la loi et reconnue par les arrêts.

A proprement parler, la presse ne jouit d'aucun privilège ; elle est soumise, elle doit rester soumise au droit commun. Mais en vertu du droit commun, on n'encourt de responsabilité que par sa faute ; et il ne peut y avoir de faute à dire ou à imprimer quoi que ce soit, quand, en parlant ou en écrivant, on est dans l'exercice d'un droit absolu. Celui qui a le droit de faire un acte n'est pas en faute pour l'avoir accompli²²⁴, à moins qu'il n'en abuse.

Or, les conditions sociales où l'on vit, le caractère des institutions publiques et du régime politique du pays peuvent créer un état de choses tel que, même en prononçant certaines paroles diffamatoires et préjudiciables à autrui, on se trouve dans l'exercice d'un droit.

Par exemple, me proposant de prendre à mon service votre ancien domestique, j'ai intérêt à connaître son caractère ; je m'en informe confidentiellement auprès de vous. Confidentiellement, vous me donnez le renseignement que je sollicite ; vous accomplissez presque un devoir, vous êtes dans l'exercice d'un droit. Si donc vous savez, ou si vous croyez vraiment savoir que ce domestique est infidèle, et que, honnêtement, sans malice ni légèreté, vous me le faites savoir, vous ne commettez pas de faute, vous n'encourez pas de responsabilité²²⁵. Il y a même présomption que l'allégation a été faite

224. *FRANÇOIS*, vol. II, no 870, p. 281.

225. *Normand vs Farquhar* (C. S. 1888), 33 L.C.J. 129.

de bonne foi²²⁶, et, à moins qu'il ne soit prouvé que vous avez parlé par malice, votre ancien domestique n'a pas d'action contre vous, parce que vous n'avez fait qu'exercer votre droit de renseigner de votre mieux votre concitoyen²²⁷. C'est l'occasion privilégiée, le privilège qualifié du droit anglais : "Where the person who makes a communication has an interest or a duty (legal, moral or social, of perfect or imperfect obligation) to make it to the person to whom he does make it, and the person to whom he does make it has a corresponding interest or duty to receive it"²²⁸. Tel est aussi le cas d'une dénonciation faite à l'autorité par celui qui, de bonne foi, sur des indications valables et en toute prudence, la croit fondée²²⁹. Pour prononcer de la sorte, nos tribunaux peuvent invoquer, comme autorité de raison, le droit anglais²³⁰; mais il n'est pas nécessaire, car la doctrine française, fondement de notre propre droit, comporte ces mêmes règles²³¹.

226. *Hamel vs Amiot* (C. S. 1887), 14 Q.L.R. 56.—Cf. Cass. 14 novembre 1910, D.P. 1911-1-64; Caen, 12 décembre 1910, D.P. 1911-2-341; Cass., 1 juillet 1909, D. P. 1909-1-502; Paris, 6 août 1889, Pand. f., 1890-2-23; Cass., 27 mars 1905, Pand. fr., 1905-1-353; *Rev. crit. de lég. et de jur.*, 1912, pp. 199-194.—Sur les présomptions dans le cas de communication privilégiée, voir *Belley vs Labrecque* (C.A. 1911), 20 B. R. 79.

227. *Kavanagh vs Norwich Union Co.* (C. S. 1905), 28 C. S. 506.

228. MARTIN, J., *Fortin vs Gravel*, 29 B. R. 472.—ODGERS, pp. 562, 263 et 280.—Lord CAMPBELL, *Harrison vs Buch*, 5 Ellis and Blackburn Reports, 348.

229. *Grothé vs Saunders*, M. L. R. 3 Q.B. 208; *Poitras vs Lebeau*, 14 C. Suprême 742; *Cartier vs Rolland*, 32 L. C. J. 31; *Lalonde vs Campeau*, 16 C. S. 204; etc.

230. ODGERS, pp. 266 et 271; FOLKARD, c. XXI, p. 453.—Notons qu'en Angleterre, la communication à une seule personne est généralement considérée comme privilégiée (Cf. DORION, J.C., *Archambault vs Gr. N. W. Tel. Co.*, C. A. 1886, M.L.R. 4 Q.B. 122); en France et chez nous, le libelle ne dépend pas du nombre des personnes qui en ont connaissance.

231. Cf. Orléans, 5 août 1892, D. P. 93-2-558; Cass., 4 juin 1896, S. 96-1-437; 17 avril 1878, S. 78-1-255; 15 déc. 1900, s. 1902-4-8.

Par exemple, encore, s'il est voulu par la Constitution, décrété par la loi, que certains faits doivent être connus du public, et qu'il est permis de les lui communiquer, on ne commettra pas de faute, on exercera un droit, et l'on n'encourra donc pas de responsabilité, en les lui communiquant, pourvu qu'on en fasse une relation fidèle. C'est le *privilege absolu*²³².

Sur ce point non plus, nous n'avons besoin de rien emprunter au droit anglais. "Shades of difference will be perceived, disait le juge Cross²³³, between the law of libel and slander governing us under the civil law system derived from France and the english system, where the subject has undergone much scrutating; but the difference will be found more in the practical application of the law than in the principles themselves. With us, the basis of liability in these cases will be found to have its origin in the article 1053 of the Civil code."

C'est, en effet, dans l'application seulement de notre droit civil que le droit anglais exerce son influence. L'introduction du droit public anglais et des institutions représentatives, nous l'avons déjà noté, a déterminé des cas nouveaux, où c'est user d'un droit que de parler et d'imprimer; appliquée à ces

232. "*Absolute privilege* is the defence given by the law in a few cases where the public interest is supposed to require a complete immunity from the risk of actions for defamation, and this privilege cannot therefore be evaded by any allegation of improper motive made against the defender. *Qualified privilege* is the lesser degree of protection accorded in cases where the law will infer a social duty in the defender to express his mind freely, provided he does so in *bona fides* and with reasonable care to ascertain the truth of what he says." COOPER, pp. 128-129.

233. *Bradstreet vs Carsley* (C. A. 1887), M.L.R. 3 Q.B. 110.

cas, notre doctrine doit nécessairement conclure à la justification.

Ainsi, les débats parlementaires et les débats judiciaires sont publics; cette publicité consistant dans la faculté donnée à tous les citoyens d'y assister et d'entendre ce qui s'y dit, les journalistes, quand ils en rendent compte, "ne font qu'élargir l'enceinte où le public est admis", suivant l'expression de Guizot, et "il n'y a pas de délit dans la publication de ce qui est public de droit"²³⁴. La raison de l'immunité, en Angleterre, ne pouvait être différente: "The privilege given to reports of proceedings in the Courts is based on this, that as every one cannot be in Court, it is for the public benefit that they should be informed of what took place substantially as if they were present"²³⁵.

A cet état de choses créé par le droit public, répétons-le, nous appliquons la règle de notre droit privé français, la doctrine de la faute productive d'obligation, et il se trouve que, notre article 1053 "restant toujours debout", suivant le mot de Sourdat, la publication de comptes rendus des

234. GUIZOT, à la Chambre des députés, le 20 avril 1819. Cf. FABREGUETTES, vol. II, no 1710, p. 203, et nos 1667 et 1670, pp. 176 et 178; CHASSAN, vol. I, no 159.

235. Sir GORELL BARNES, *Furniss vs Cambridge Daily News Ltd* (1907), 23 Times Law Reports 706.—Si nous avons l'intention d'écrire un traité sur les libelles commis par la voie de la presse, ce serait peut-être ici le lieu où il conviendrait de remarquer que le compte rendu, pour jouir de l'immunité, doit être fidèle, honnête et complet; le journal serait responsable, au cas de diffamation et de préjudice résultant d'un rapport infidèle, inexact, tronqué, ou qui témoignerait de malignité ou de partialité. *Downie vs Graham* (C. S. 1887), M.L.R. 3 S.C. 333; *Sullivan vs La Minerve* (C. S. 1894), 5 C. S. 106; *Donovan vs Herald Co.*, M. L.R. 4 Q.B. 41.—Quant à la publication des pièces de procédures, voir *Shallow vs The Gazette Pr. Co.* (C. A. 1907), 17 B. R. 309, et (C. Supr. 1908), 41 C. Suprême 339.

séances du parlement ou des audiences des tribunaux ne peut constituer une faute ni faire encourir de responsabilité, quand même des particuliers en souffrent.

Cette immunité correspond à la justification prévue par la loi française de 1881, et en même temps au *privilège* reconnu par la loi commune d'Angleterre²³⁶, *privilège grounded on public policy*.

La même immunité—c'est logique—couvre l'appréciation, louange ou critique, des faits révélés par le compte rendu, si cette appréciation est honnête, convenable, faite sans malveillance, dans un esprit loyal, justifiée par l'importance du sujet, et conforme aux circonstances que relate un rapport fidèle des débats²³⁷. C'est le *fair comment* du droit anglais.

Ici encore, notre jurisprudence applique notre article 1053, sans contredire la doctrine anglaise, et sans avoir besoin de l'invoquer autrement que comme autorité de raison. "La responsabilité du critique n'est engagée que s'il y a faute de sa part, c'est-à-dire que s'il excède les limites d'une critique honnête et loyale"²³⁸.

Cependant, il faut prendre garde que rien n'oblige la presse à répandre dans le public la connaissance de ce qui se passe devant les tribunaux; c'est d'elle-même qu'elle entreprend de le faire. Or, les procédures judiciaires sont parfois de nature à ne satisfaire qu'une curiosité malsaine et n'offrent

236. Cf. *Davidson vs Duncan*, 26 L.J. Q.B. 107; *Davis vs Shepstone* (C.P.) 11 L.R. A.C. 187, et 9 L.N. 291; ODGERS, p. 257.

237. *Wasson vs Walter*, 4. L. R. Q.B. 73; *Digwall vs Mason* (C. Rév. 1897), 12 C. S. 333; *Langelier vs White* (C. S. 1893), 5 C. S. 94.

238. FUZIER-HERMAN, Vo *Resp. civile*. nos 253 et 254.

aucun autre intérêt. “Abandonné au sens moral et aux instincts dramatiques des sténographes choisis par les différentes entreprises de publicité, écrivait Louis Veuillot, le compte rendu des procès criminels réunit les deux inconvénients d’être fort inhumain et fort corrupteur”²³⁹.

De ce qu’il lui est permis de rendre compte des procès, il ne suit donc pas que la presse ait licence de satisfaire les plus bas appétits de l’homme et de nourrir ses passions mauvaises. Aussi, est-elle tenue, même dans ces comptes rendus, de la faute la plus légère.

Le droit anglais n’est pas plus large : “What is contained in the publication must be neither defamatory of an individual, nor calculated to offend the morals of the people”²⁴⁰ ; on admet donc des restrictions au *privilege* des comptes rendus des audiences des tribunaux : “The only case in which an editor of a newspaper can justify a libel on the ground that it contains an account of a trial, is where he really gives a true and accurate report of it ; and even in that case it will be for the Court to consider whether it was lawful to publish it”²⁴¹ ; “matters may appear in a Court of Justice having so immoral a tendency, or being so injurious to the character of an individual, that their publication could not be tolerated”²⁴².

En somme, la règle formulée dans la cause de *Pope vs The Post*²⁴³, conforme à la doctrine fran-

239. *Mélanges*, IIe série, vol. V, p. 558.

240. BEST, J., cité par BROOM, p. 854, note y.

241. LITLEDALE, J., *Flint vs Pike*, 4 B. & C. 484.

242. BROOM, p. 484.

gaise, n'est pas contredite par celle du droit anglais: "Les journaux ne sont pas obligés de reproduire les accusations, ni même les condamnations prononcées contre les particuliers, et ils les reproduisent surtout pour faire de l'argent en exploitant la curiosité malicieuse d'un certain public avide de scandales et de nouvelles à sensation; la publication de semblables accusations ne se fait qu'aux risques et périls de ceux qui exploitent ce genre d'affaires; ils doivent être tenus responsables des plus légères imprudences dans leurs rapports des faits publiés, et il est important de réprimer ces publications imprudentes et propres à faire connaître le mal plutôt qu'à moraliser ceux qui les lisent."

j) *Comptes rendus d'assemblées publiques*

Les comptes rendus d'assemblées publiques ne jouissent, chez nous non plus qu'en France, d'aucune immunité spéciale. Ils sont soumis au droit commun.

Il en était de même, en Angleterre, sous le régime auquel nous devons les règles de notre droit public. "It was no ground of privilege for publication of matter defamatory of an individual that the libel was contained in a fair report in a newspaper of what passed at a public meeting"²⁴⁴. Il a fallu une disposition statutaire pour protéger sur ce point les journaux²⁴⁵. Les provinces anglaises du

243. (C. Rév., 1888) 32 L.C.J. 50; *Lamothe vs Demers*, 5 C. S. 235.

244. BROOM, p. 856.—HALSBURY, t. XVIII, p. 698; ODGERS, p. 329; *Mew's Digest*, t. V. p. 610.

245. 44-45 Victoria (1881, Ang.), ch. 60, sec. 2 (*The newspaper libel and registration act*, abrogé), et 51-52 Victoria (1888, Ang.), ch. 64, sec. 4 (*The law of libel amendment act*).

Canada ont suivi l'exemple du parlement impérial²⁴⁶; avant les législations particulières qu'elles se sont données là-dessus, le privilège n'existait pas plus chez elles que dans la province de Québec.²⁴⁷

Les lois impériales de 1881 et de 1888 ne nous affectent pas²⁴⁸.

Celle de 1881 a cependant été reproduite dans notre Code criminel (art.223); nos journaux ont donc, au point de vue pénal, la même protection que les gazettes anglaises. Mais la responsabilité civile est autre chose: on peut être tenu de réparer le dommage qu'on a causé, même quand on n'est pas criminel.

"Il y a, disait le juge en chef Dorion, une impression trop générale qu'il est permis à la presse de publier tout ce qui se passe à des assemblées publiques. Cette impression est mal fondée. Un journal n'a pas plus le droit de publier une injure proférée dans une assemblée publique, surtout lorsque cette injure n'a aucun rapport à l'objet des délibérations et n'est d'aucun intérêt pour le public, qu'un particulier n'aurait le droit de le faire"²⁴⁹.

C'est pourtant là une des réformes spécialement demandées par les journaux: ils voudraient avoir "la liberté de rapporter exactement ce qui se dit dans les assemblées publiques sur des sujets d'intérêt public".

Et si, bien que le sujet discuté soit d'intérêt

246. Ontario : R. S. O. (1897), ch. 68, sec. 8; Colombie-Britannique : R.S.B.C. (1897), ch. 120, sec. 4; Nouveau-Brunswick : C.S.N.B. (1903), ch. 136, sec. 3; Manitoba: R.S.M. (1902, ch. 97, sec. 4; Nouvelle-Ecosse: R.S.N.S. (1900), ch. 60, sec. 102.

247. Cf. KING, p. 309.

248. *L'imprimerie populaire vs Taschereau*, C.A. Québec, 26 oct. 1922; *Maillet vs Le Canada* (C. S. 1913), 43 C. S. 397.

249. *Donovan vs The Herald* (C. A. 1888), M.L.R. 4 Q.B. 41.

public, les propos tenus ne le sont point, que faudra-t-il décider ? Et la vérité de ces propos, la presse ne doit-elle pas s'en inquiéter ? Le public a-t-il intérêt à ce qu'on lui rapporte des mensonges, à ce qu'on le trompe ? L'orateur qui, dans une assemblée publique, profère une imputation diffamatoire contre quelqu'un sera condamné à réparer le tort causé, à moins qu'il ne se justifie en montrant non seulement que l'intérêt public était concerné, mais aussi que le fait imputé était vrai ; pareillement l'auditeur qui, ayant entendu les paroles de l'orateur, les répète, sera responsable. Et le journal qui aura répandu partout les paroles de l'orateur et leur aura prêté le prestige de l'imprimé, n'aura, pour être justifié, qu'à invoquer l'intérêt public, sans avoir à répondre de la vérité ou de la fausseté de ce qu'il aura publié ? Ce serait vraiment une étrange anomalie et la reconnaissance d'une extraordinaire liberté, la liberté de l'injure et de la calomnie. Il suffirait à un journaliste de faire porter, ou de porter lui-même dans une assemblée restreinte, mais qui aurait le caractère de l'assemblée publique, une accusation fautive et atroce : il pourrait ensuite la répandre impunément par la voie de son journal.

Nous verrons plus loin que le remède aux maux dont la presse se plaint en cette matière se trouve dans la loi même. Mais c'est mal présenter la cause des journaux que de réclamer pour eux l'immunité absolue.

On a tenté d'établir une analogie entre la séance d'un parlement ou l'audience d'un tribunal, et

l'assemblée publique²⁵⁰. Prenons garde que les dispositions qui justifient l'immunité dans le cas des comptes rendus judiciaires et parlementaires "forment des exceptions aux principes généraux et ne sauraient être appliquées par analogie"²⁵¹. M. Richard, dans sa thèse pour le doctorat en droit, soutient cependant que les rapports des assemblées publiques "pouraient, sans inconvénient, être privilégiés à l'égal de ceux des délibérations parlementaires ou judiciaires"²⁵². Si l'on admet, dit-il, qu'il y va de l'intérêt public de permettre la publication de ce qui se passe par devant les tribunaux, et si, pour cette raison, la presse jouit d'une immunité, la même faveur devrait lui être accordée lorsqu'elle rapporte loyalement et dans l'intérêt public—ces derniers mots étant à eux seuls suffisamment limitatifs—les débats d'un corps municipal ou scolaire, ou ceux d'une assemblée publique"²⁵³. Mais, je le répète, si les faits rapportés sont faux, si les allégations reproduites sont controuvées, quel intérêt public y a-t-il à les répandre davantage ? Le *privilege* qu'on réclame n'aurait pour effet que de couvrir les imputations fausses, puisque les vraies, s'il y va de l'intérêt public, sont déjà protégées. C'est donc le mensonge de l'orateur populaire qu'on veut pouvoir répandre impunément ? La répétition de la calomnie ne doit pourtant pas être comprise

250. La définition de l'*assemblée publique* qui se trouve dans nos lois (S. R. Q. 1909, art 3720 et s.) est spéciale, et les dispositions qui s'y rapportent concernent plutôt le maintien de la paix ; l'assemblée publique dont on voudrait pouvoir publier impunément le compte rendu est d'une autre sorte.

251. LE PORTEVIN, vol. III, no 739, p. 283 ; Cass., 20 mars 1884, S. 85-1-397 ; Poitiers, 13 février 1885, S. 87-2-117.

252. Ce serait donc le *privilege absolu* !

253. RICHARD, p. 65.

dans ce que M. Richard appelle les “nécessités de la profession”²⁵⁴.

Si l'on veut qu'il y ait analogie entre une séance du parlement ou une audience de la Cour et l'assemblée publique, il faudra d'abord accorder à tous ceux qui parlent en public l'immunité qui protège les débats parlementaires et judiciaires. On ne le voudra pas ; cependant, tant que l'orateur populaire ne jouit pas de ce privilège, où est l'analogie ? Il y a cette différence, que ce qui se dit au Parlement ou devant le Tribunal est *public de droit*, et que ce qui se passe à l'assemblée publique ne l'est point.

Comme le juge Bossé l'a fait remarquer, dans la cause de *Graham vs Pelland*²⁵⁵, le droit statutaire même laisse subsister, en Angleterre, la condition que la publication du libelle contenu dans le compte rendu ait été faite dans l'intérêt public²⁵⁶. Plus exactement, le journal, pour se justifier, doit établir soit “that the matter is of public concern”, soit “that the publication thereof is for the public benefit”²⁵⁷. Sur la loi de 1888, Fraser s'exprime ainsi : “To obtain protection under this head, it must be proved that the publication of the very words complained of is for the public benefit. This imposes on every editor the duty of editing the whole paper ; he must not trust to the proved accuracy of his reporter ; he must himself read through the report and be careful to eliminate all blasphemous, seditious, and obscene matter, every unfair attack

254. P. 18.

255. 5 B. R. 185.

256. Cf. POLLOCK, pp. 218 et 233; ODGERS, pp. 201 et 267.

257. FRASER, p. 211.

on a public man, everything defamatory of a private individual. . . . Unless this is done, the proprietors will be liable to an action for libel”²⁵⁸.

Cela revient presque à notre système. “Le droit de libre discussion ne comprend pas celui de proférer des injures, de faire des imputations fausses, et le public n’a aucun intérêt à ce qu’on lui fasse connaître des faussetés”; outre l’intérêt public, il faut, pour se justifier, établir aussi la vérité des faits rapportés dans le compte rendu d’une assemblée publique²⁵⁹.

Il se trouve donc qu’une loi spéciale qui reproduirait dans notre province la loi impériale n’ajouterait guère, en définitive, à notre droit actuel. Voici du reste, le texte complet de la loi anglaise sur ce point²⁶⁰.

“A fair and accurate report published in any newspaper of the proceedings of a public meeting, or, (except where neither the public nor any newspaper reporter is admitted), of any meeting of a vestry, town council, school board, board of guardians, board of local authority formed or constituted under the provisions of any Act of Parliament or of any committee appointed by any of the above mentioned bodies, or of any meeting of any commissioners authorized to act by letters patent, Act of Parliament, warrant under the Royal Sign Manual, or other lawful warrant or authority, select commit-

258. P. 217.

259. *Marsh vs Muller*, 4 C. S. 120.—Dans *GRAHAM vs PELLAND* (5 B.R. 196, confirmant 8 C. S. 348), la question était de savoir, non pas si le rapport d’une assemblée publique était couvert par un *privilege absolu*, mais si le rapport publié était d’intérêt public, et il a été jugé qu’il s’agissait plutôt de matières d’intérêt privé.

260. 51-52 Victoria, ch. 64, sec. 4.

tees of either House of Parliament, justices of the peace in quarter sessions assembled for administrative or deliberate purposes, and the publications at the request of any government office or department, officer of state, commissioner of police, or chief constable, of any notice or report issued by them for the information of the public, shall be privileged, unless it shall be proved that such report or publication was published or made maliciously ; provided that nothing in this section shall authorize the publication of any blasphemous or indecent matter ; provided, also, that the protection intended to be afforded by this section shall not be available as a defence in any proceedings if it shall be proved that the defendant has been requested to insert in the newspaper in which the report or other publication complained of appeared a reasonable letter or statement, by way of contradiction or explanation of such report or other publication, and has refused or neglected to insert the same ; provided, further, that *nothing in this section contained shall be deemed or construed to limit or abridge any privilege now by law existing, or to protect the publication of any matter not of public concern and the publication of which is not for the public benefit.*

A moins qu'on ne mette de côté les principes de notre législation privée, et qu'on n'adopte l'esprit, avec la lettre, du droit anglais, l'introduction de pareille disposition dans nos lois compliquerait et troublerait notre jurisprudence, sans grand avantage pour qui que ce soit.

* * *

k) *Discussion de la conduite des hommes publics*

La même règle de droit s'applique justement à la discussion de la conduite des hommes politiques et de tous ceux qui participent au maniement des affaires publiques ou des entreprises auxquelles le public est invité à concourir. A leur égard, l'intérêt public paraît d'abord, et "la liberté de discussion ne connaît donc d'autres limites que la calomnie"²⁶¹. C'est encore le droit commun qui doit être appliqué: "La liberté de la presse ne va pas au-delà des bornes que met la loi à la liberté de la parole"²⁶². Le fait qu'un particulier occupe un emploi public ne confère pas à son voisin le privilège de l'injurier; de même la presse doit le respecter: elle n'est pas dans une situation plus favorable que les individus²⁶³.

En d'autres termes, à cause de l'intérêt public qui dans ce cas est évident, il est permis de critiquer la conduite d'un homme public, d'un candidat à une fonction publique, et de toute personne qui prétend semettre au service du public et sollicite ses suffrages ou son crédit; mais, en la critiquant, il est interdit de mentir et de faire des imputations fauses qu'un homme d'honneur ne peut supporter; prêter, par exemple, à un personnage politique des motifs déshonnêtes, dont on ne puisse pas rapporter la preuve, n'est pas justifiable²⁶⁴. Cette critique

261. BARBIER, vol. I, p. 365.—Cf. *Genest vs Normand* (C.S. 1873), 5 R. L. 161.

262. *Belleau vs Mercier* (C. S. 1882), 8 Q.L.R. 312.

263. *Régina vs Tassé*, 8 L. N. 98.

264. *Beauchamp vs Champagné*, M.L.R. 2 S.C. 484, et M.L.R. 6 Q.B. 19.

doit être honnête, loyale, et fondée sur des faits constants, non pas sur des soupçons²⁶⁵. Si elle dépasse ces limites, il y a libelle.

Sur la question de la discussion des candidatures politiques, et des polémiques électorales, la loi française de 1881 n'a pas de disposition ; c'est donc dans les règles du droit commun que les tribunaux français doivent en chercher la solution^{265a}, c'est-à-dire dans la doctrine, qui est la nôtre, de l'article 1382 du Code Napoléon. Et cette doctrine offre à la presse la même protection que le droit anglais. La raison même de la doctrine de la faute montre que, "si la diffamation est un crime d'autant plus grand qu'il trouble davantage l'ordre social, la révélation et la critique des actes coupables commis par ceux qui ont reçu de la société une fonction publique à remplir, une partie de son autorité à exercer, est utile et nécessaire. Ceux qui les attaquent de ce chef ne méritent que des éloges et font des actes de bons citoyens"²⁶⁶. Mais la calomnie jamais ne mérite d'éloges et ce n'est pas l'acte d'un bon citoyen que de mentir. La Cour de cassation a formulé la règle dans les termes suivants : "Le candidat qui sollicite un mandat des électeurs et se présente à leur suffrage, appelle, il est vrai, la discussion sur sa personne ; mais il reste un simple particulier protégé par la loi, comme tous les autres citoyens, contre le délit de diffamation, et pouvant

265. *Pelletier vs Pacaud* (C.S. 1892), 2 C. S. 140.—Cf. *Campbell vs Spottiswoode*, 3 B. & S. 776; *Tansey vs Graham*, 10 L.N. 139; *Lareau vs La Minerve*, 6 L.N. 156; *Gozette vs Rodier*, 20 R.L. 108; *L'Événement vs Létourneau* (C.A. 1912), 22 B. R. 152; *Vigeant vs Poulin* (C.A. 1890), 20 R.L. 567.

265A. LE POITTEVIN, vol. II, no 747, p. 311.

266. ROUX, p. 133.

demander réparation de ce délit suivant les règles du droit commun”²⁶⁷. Un arrêt du 10 novembre 1876²⁶⁸ est plus explicite: “Attendu que Chamousset et Châtelain... ont été relaxés par l’arrêt attaqué, sur ce motif qu’ils n’avaient fait qu’user, bien qu’en termes regrettables, du droit qui appartient à tout électeur d’apprécier la sincérité des opinions politiques d’un candidat ; que le jeu naturel de nos institutions comporte, en matière d’élections, des franchises indispensables ; et que, pendant la période électorale, il est permis d’écrire et de dire tout ce qui est nécessaire pour éclairer les électeurs ; Attendu que ces motifs ne sauraient être admis sous une forme aussi absolue ; que, si les électeurs ont le droit de discuter les candidats, leur opinion et leurs actes, ce droit ne peut aller jusqu’à la diffamation, et qu’il s’arrête où le délit commence....”

Telle est la doctrine française, exposée aussi par Pradier-Fodéré dans les termes suivants : “Dans un pays libre, tout citoyen doit pouvoir contrôler les actes et signaler les fautes vraies ou supposées des fonctionnaires publics... Mais le droit d’éclairer le peuple sur des faits établissant l’incapacité ou l’improbité de ses mandataires, n’est pas la faculté de calomnier. L’invention et la diffamation doivent être punies”²⁶⁹.

Une loi qui donnerait à la presse, en cette matière, plus de liberté qu’elle n’en a déjà, conduirait à des abus.

267. Cass. 23 mai 1874, D. P. 75-1-233; 19 mai 1876, S. 76-1-133; 11 janv. 1883, D. P. 84-1-372; 25 avril 1885, D.P. 85-1-479 ; 23 août 1894, S. 96-1-201; 12 février 1897, S. 97-1-296; etc.

268. Cass., 10 novembre 1876. D.P. 77-1-44 et S. 77-1-137.

269. Sur Vattel, vol. I, p. 320, note.—Cf. *Cie de Pulpe de Chicoutimi vs Price* (C. A. 1913), 22 B. R. 393.

*
* *

1) *Effet de la rétractation*

Il arrive qu'un journal, poursuivi pour libelle, plaide qu'il s'est rétracté.

L'effet de ce plaidoyer dépend de circonstances qui varient d'une espèce à l'autre, et dont l'appréciation doit être laissée aux tribunaux. Suivant les cas, il y aura une atténuation plus ou moins appréciable de la faute, une diminution plus ou moins considérable des dommages, et par conséquent une mitigation plus ou moins importante de la peine. Mais il est difficile d'imaginer un cas où la rétractation ferait disparaître toute responsabilité²⁷⁰.

“La rétractation, dit Le Poittevin, produit des effets différents, suivant qu'il s'agit d'une diffamation écrite ou d'une diffamation verbale. Lorsque la diffamation a été faite par écrit, dans quelque bref délai qu'intervienne la rétractation, dans quelque forme qu'elle soit faite, le préjudice subsiste dans une certaine mesure ; car rien ne prouve que tous ceux qui ont lu l'imputation aient eu également connaissance de l'article rectificatif. De plus, pendant le délai qui s'est écoulé entre les deux publications, la personne visée est restée sous le coup de la diffamation”²⁷¹.

270. Cass., 18 nov. 1892, D.P. 94-1-139; Dunkerke, 10 juil. 1886, *Gaz. du Palais*, 86-2-411; Montpellier, 28 février 1923, *Doc. cath.*, 24 mars 1923, p. 747.

271. Vol. II, no 733, p. 273.—Cf. CHASSAN, vol. I, p. 428; DE GRATIER, vol. I, p. 193; D. A., *Vo Presse-Outrage*, no 1315: “La rétractation, si elle atténue le délit, ne le fait pas disparaître.”

Notre droit, sur ce point ^{271^a}, ne saurait être modifié : assurer l'impunité à l'auteur d'un libelle, parce qu'il l'aura ensuite désavoué, ce serait consacrer l'injustice.

* * *

m) *Préjudice et réparation*

Pour qu'il y ait responsabilité délictuelle, il faut qu'il ait été porté "une atteinte à l'ordre moral, qui constitue la violation d'un devoir de l'homme en société", et de plus "que cette faute ait eu pour conséquence de causer à autrui un dommage"²⁷². Si la faute et le préjudice coexistent, celui-ci résultant de celle-là, il y a délit ou quasi-délict civil, et l'article 1053 donne à la partie lésée une action en réparation. Ainsi, la loi ne reconnaît pas le droit d'action pour une faute qui n'a causé aucun dommage ²⁷³ ; mais elle admet toute demande en réparation de torts soufferts par suite d'une faute, et elle mesure la créance *ex delicto* sur le préjudice²⁷⁴.

"Tel est le droit commun, et il est incontestable qu'il s'applique en matière de presse."²⁷⁵

Même alors que des dommages spéciaux ne peuvent être prouvés, il y a lieu d'accorder une réparation pécuniaire pour injure, pour diffamation, pour toute parole, tout écrit qui a pour effet de ternir

271A. V. *Pope vs Post Co.*, 32 L.C.J. 50, et *Léonard vs Cie d'Imp. et de publ. de M.*, 4 B.R.218.

272. SOURDAT, vol. 1, no 13.

273. *Noyes vs Le Monde* (C. Rév. 1890), M.L.R. 6 S.C. 371.

274. PLANIOL, no 817, p. 261.

275. DULAC, p. 33.

la réputation, de faire perdre l'estime ou la confiance, de diminuer la considération²⁷⁶.

La réparation civile des dommages, réels et spéciaux, ou moraux et non prouvés, consiste le plus souvent dans la prestation d'une somme, représentative du préjudice²⁷⁷.

En France, la loi a consacré un autre mode spécial de réparation partielle : la publication forcée du jugement. Serait-il opportun de faire une loi pour établir chez nous ce mode de réparation ? Je ne le crois pas. N'est-il pas suffisant que le juge puisse, quand il le croit à propos, permettre l'alternative de la publication du jugement ou de la prestation d'une somme ? L'article 1053 le permet ; cet article ne spécifiant aucun mode de réparation, les tribunaux peuvent admettre, comme le dit Barbier sur l'article 1382 C.N., "tous les modes qui conduisent le plus efficacement à la réparation du préjudice"²⁷⁸. C'est ainsi que, dans la cause de *Taschereau vs l'Imprimerie populaire*, la défenderesse, condamnée à une somme de \$1000, pouvait se libérer en ne payant que \$500, pourvu qu'elle publiât le jugement dans son journal²⁷⁹.

276. *Belleau vs Mercier*, 8 Q.L.R. 312; *O'Brien vs Semple* (C.S. 1890), M.L.R.S.C. 344 et 13 L.N. 309; *Filiatrault vs La Patrie* (C.S. 1905), 28 C.S. 380 *Bélanger vs Papineau*, 6 L.C.R. 415; *Morissette vs Jodoin*, 12 L.C.R. 333.—CF. DAREAU, vol. I, p. 216, et vol. II, p. 133; NOUV. DENIZARD, *Vo Dommages-intérêts*, p. 696, no 8, 6e ex.; LACOMBE, *Rec. de jur.*, *Vo Injure*, no 2; GUYOT, *Vo Injure*, p. 237, col. 2, et p. 238, col. 1; BLACKSTONE, vol. III, pp. 123-124.

277. Cf. ROUSSET, nos 2307, 2542 et 2543.

278. Vol. II, p. 397.—Cf. D.A. *Vo Presse-Outrage*, no 1117.

279. C.S. Québec, 15 mai 1922, C.A. Québec, 20 oct. 1922. Cf. *Garneau vs La Vigie* (C.S. 1909, 11 R.L. 405).—Dans un ouvrage sur le libelle, d'autres questions pourraient être ici traitées : Quelles sont les personnes responsables ? Cela est réglé par les art. 1053, 1054 et 1106 du C. civ.—A qui les dommages sont-ils dûs ? A la

n) *Prescription*

Dans notre droit, l'action pour injures, verbales ou écrites, se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée²⁸⁰. C'était la prescription de l'action prétorienne d'injures²⁸¹.

La loi française de 1881 a créé une prescription de trois mois pour l'infraction qui constitue un délit pénal ; dans le cas où, en l'absence de toute intention de nuire, il n'y a pas de délit pénal, l'action civile ne s'éteint que par la prescription de droit commun²⁸².

La courte prescription se justifie par la présomption que celui qui, au moment qu'il recevait l'injure, n'en a conçu aucun ressentiment et l'a dédaignée, en a fait "en quelque sorte la remise tacite par le mépris qu'il en a témoignée"²⁸³.

"N'est-ce pas une chose qui surpasse la raison et qui doit inspirer les plus vives alarmes, écrit Louis Veillot, de voir incriminer des articles de

personne injuriée ou diffamée, quand même elle ne serait pas nommée, pourvu qu'elle soit suffisamment désignée. (*La Presse vs Giguère*, C. A. 1908, 17 B. R. 268) Il est aussi reconnu qu'un membre d'une collectivité diffamée peut se plaindre, si la collectivité n'est pas assez nombreuse pour que la diffamation se perde dans le nombre; l'arrêt qui l'a décidé chez nous (*Ortenberg vs Plamondon*, C.A. 1914, 24 B.R. 69 et 385) peut s'appuyer sur plus d'une décision française, (Cass., 29 janvier 1875, D.P. 75-1-393; 12 janvier 1877, D.P. 77-1-187; 16 août 1879, D.P. 80-1-144; Paris, 3 juillet 1900, D. P. 1902-2-55; Toulouse, 21 juillet 1882, *Lois nouvelles*, 1883-3-63; Cf. BARBIER, vol. I, p. 357.) Voir aussi la décision du tribunal correctionnel de Montpellier, 28 février 1923, dans la cause de 176 ecclésiastiques du diocèse de Montpellier contre le *Petit Méridional* : "Attendu que leur action est recevable, bien qu'aucun d'eux ne soit nommé dans les passages incriminés..." (*Doc. cath.*, 24 mars 1923, p. 747).

280. C. civ. art. 2262-1.

281. *Cod.*, L.5, de *injuriis*.

282. Cass, 17 mai 1886, S. 86-1-376; 13 février 1899, S. 99-1-360.

283. C'était aussi la raison de la *dissimulatio*, qui éteignait pareillement l'action d'injures. Cf. PETIT, pp. 5 et s.

journal deux mois après leur apparition?”²⁸⁴.

Y aurait-il quelque intérêt à établir, dans notre droit, pour les actions de libelle, une prescription plus courte—à compter, bien entendu, du moment où le demandeur a eu connaissance de l'injure ? L'avantage ne serait peut-être pas sensible, parce qu'en pratique il ne se prend guère d'actions que dans un court délai après la publication. Cependant, je ne trouverais pas, pour ma part, pareille mesure inopportune.

o) *Droit de réponse*

Convierait-il d'introduire dans notre système une espèce de procédure accessoire, que nous pourrions emprunter à la loi française : le droit de réponse ?

On sait en quoi consiste ce droit, et il n'est sans doute pas nécessaire de l'exposer au long. (Voir les détails dans la loi de 1881.)

La personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'exiger l'insertion de la réponse qu'elle croit devoir faire. La réponse doit être insérée au même endroit du journal que l'attaque ; elle est publiée sans frais, si elle ne dépasse pas la longueur de l'article auquel on répond ; si elle prend plus d'espace, le surplus doit être payé suivant un certain tarif.

L'action en réparation n'est pas par là écartée. Le droit de réponse est donné par la loi de 1881, “sans préjudice des autres peines et dommages-

intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu" (art. 13). Même à ceux qui ont usé du droit de réponse, la loi accorde donc l'action en dommages-intérêts²⁸⁵. Après la publication de la réponse, le délit ne subsiste pas moins ; mais, comme dans le cas de rétractation, l'effet du libelle peut avoir été atténué ; d'où diminution des dommages.

L'avantage du droit de réponse est presque tout pour le public. La personne qui croit avoir à se plaindre d'un journal, qui l'a nommée ou désignée, peut exercer ce droit ou s'en abstenir à son gré. Mais, si elle l'exerce, "on ne peut imaginer de meilleure réparation, pense Joseph Roux²⁸⁶ ; elle est *presque* adéquate à l'offense. Nous disons *presque*, parce qu'il est certain que malheureusement l'attaque pénètre toujours, à la faveur de la malice humaine, plus profondément dans l'esprit des lecteurs que sa réfutation".

Plusieurs, qui ne voudraient courir l'aventure d'un procès, seraient heureux d'obtenir cette satisfaction, quoique incomplète ; ne serait-ce pas justice de leur en fournir le moyen ?

Il convient de signaler aussi les inconvénients du droit de réponse.

Tout individu, nommé ou désigné dans un journal, doit pouvoir répondre. Il le faut bien : on ne peut laisser au journaliste le soin de juger s'il y a lieu pour cet individu de se défendre : ce serait à la fois donner et refuser le droit de réponse. Ce droit doit donc être absolu : celui qui l'exerce

285. Cf. DULAC, pp. 54 et 67 ; CHASSAN, vol. II, p. 542 ; DUTRUC, no 83.

286. P. 20.

sera le seul juge de l'intérêt qu'il a à répondre, aussi bien que de l'utilité, de la forme, de l'étendue et de la teneur de sa réponse. Cependant, il faut admettre aussi que l'insertion pourra être refusée, si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou à l'honneur du journaliste lui-même²⁸⁷. On soutient encore, et raisonnablement, que le droit de réponse n'existe vraiment et n'oblige le journaliste à l'insertion, qu'autant qu'il y a vraiment lieu pour la personne nommée de se défendre, et que cela ne se rencontre que dans le cas d'injure, de diffamation, d'atteinte à l'honneur ou aux biens, en d'autres termes, dans le cas de libelle²⁸⁸. Le journaliste serait donc, "par la nécessité des choses, juge, non pas de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir"²⁸⁹; et il se trouve que la personne nommée ou désignée est juge du droit qu'elle a de répondre, mais que le journaliste est, sur plus d'un point, juge de ce qu'elle a le droit de répondre !

On comprend qu'il y a là une source de conflits et de nouveaux procès. Car il faut une sanction au droit de réponse, et le refus d'insertion, outre qu'il fait encourir une pénalité, donne ouverture à une action civile en réparation du préjudice causé par le refus²⁹⁰, sans que soit éteinte l'action principale en dommages-intérêts.

287. Cass., 1er mars 1838, D.A., *Vo Presse-Outrage*, nos 328 et 330; 20 juil. 1854, D.P. 54-1-290; 19 nov. 1869, D.P. 70-1-142; 21 janvier 1860, D.P. 60-1-106; 1er déc. 1875, D.P. 77-1-67; etc.

288. Cf. BARBIER, vol. I, p. 122; D.A., *Vo Presse-Outrage*, No 333.

289. DE PEYRONNET, à la Chambre des députés, sur l'art. 11 de la loi de 1881.—Voir BARBIER, vol. I, p. 118.

290. Cf. BARBIER, vol. I, p. 139.

Voici quelques-unes des questions que le droit de réponse soulève et qui peuvent donner lieu à des contestations : La personne qui demande l'insertion de sa réponse a-t-elle été assez clairement désignée dans l'article dont elle prétend se plaindre ? A-t-elle un intérêt à répondre ? A-t-elle été injuriée, ou diffamée ? Si l'on n'a fait que critiquer son art, son style, ses opinions, peut-elle exiger que le journal publie son plaidoyer *pro domo* ? Le document dont elle requiert l'insertion a-t-il le caractère d'une réponse ? Est-il contraire aux lois ? aux bonnes mœurs ? à l'intérêt des tiers ? à l'honneur du journaliste lui-même ? Contient-il des développements étrangers aux faits articulés ? etc. La loi ne peut prévoir et définir tous ces cas. *Leges debent esse jubentes, non disputantes*, a dit Bacon. Et voilà beaucoup de contestations possibles, qui sont en quelque sorte inhérentes au régime du droit de réponse.

Cependant, l'avantage que le droit de réponse offre à tous paraît plus important que les inconvénients dont il peut embarrasser la presse. La justice, en somme, y gagnerait.

Ce mode de réparation ne répugne aucunement à notre droit civil ; une disposition législative qui en réglerait sagement l'exercice, sans toucher au principe de la responsabilité délictuelle, pourrait être utile à plusieurs.

p) *Application de la loi*

En cherchant à définir le droit qui régit actuellement la presse dans notre Province, nous avons

montré qu'il se rattache, et dans son principe et dans son développement, à la théorie de la faute productive d'obligation. Sa valeur, sa force et sa souplesse viennent de ce qu'il n'est pas constitué par un assemblage de règles d'espèces, de sources et d'inspirations diverses, et n'ayant entre elles aucun rapport intime, mais qu'il se trouve tout entier dans un principe général, et dans les conséquences qu'une saine logique sait en tirer.

Les lois générales sont toujours les meilleures. Il y a entre la loi générale et la loi spéciale, la différence que Metternich trouvait entre le principe et la *doctrine*²⁹¹ : la loi générale, c'est le canon sur pivot : il fait feu dans toutes les directions, atteint ce qu'il veut frapper, évite de frapper ce qu'il ne veut pas atteindre ; la loi spéciale, c'est le canon fixé dans une embrasure, qui ne fait feu que dans une direction. Bien manœuvré, le canon sur pivot suffit à tout ; l'autre est une arme presque inutile, souvent dangereuse.

La loi générale, bien appliquée, est plus efficace, plus souple, plus utile que la loi spéciale ; elle assure une meilleure administration de la justice ; elle protège plus sûrement, elle réprime avec plus d'équité, elle excuse plus à propos.

Aussi, là où les journaux croient devoir se plaindre, est-ce la loi générale, le droit commun, qui leur fera toujours meilleure justice. La presse ne devrait pas désirer l'adoption d'une loi spéciale, fatalement infirme et qui entamerait l'esprit même

291. Metternich parlait des raisonnements des doctrinaires particulièrement de Guizot : V. LOUIS VEUILLOT, *Mél.* IIe série, I, VI, p. 24.

de notre législation française, mais plutôt le maintien et l'application de notre loi générale actuelle.

Nous avons exposé la règle de droit dans sa juste sévérité; nous n'avons que signalé en passant les indulgences et les tempéraments qu'elle comporte. Comme nous l'avons dit, pris isolément et invoqué seul, aucun des divers motifs d'excuse qu'on est tenté de plaider et que nous avons étudiés, ne saurait justifier absolument le libelle : ni la bonne foi de l'agent, ni le fait que les mêmes propos ont d'abord été tenus par d'autres, ni la notoriété de l'imputation, ni la provocation, ni la vérité des faits, ni l'intérêt public. Mais, à maints endroits, nous avons dû ajouter que, sans supprimer le délit ou le quasi-délit, l'un ou l'autre de ces éléments peut atténuer la faute, faire mitiger les dommages. Et si plusieurs de ces éléments se rencontrent à la fois, les atténuations s'ajoutant, pour ainsi dire, les unes aux autres, la mitigation pourra aller fort loin ; dans certains cas, l'excuse paraîtra tellement plausible qu'elle devra faire prononcer la justification.

Tout cela dépend de circonstances complexes et variables, de telle sorte qu'il est impossible d'en rien déterminer par une loi et qu'il serait funeste de le tenter. La meilleure sauvegarde, c'est, je le répète, l'application logique du droit commun. Cette application de la loi appartient aux tribunaux; c'est le domaine de la jurisprudence des arrêts; cela n'est pas de la province du législateur.

Par exemple, le compte rendu d'une séance de conseil municipal ne jouit pas de l'immunité ;

cependant une action en réparation de dommages résultant de pareil compte rendu pourrait être rejetée, par les motifs réunis que le conseil municipal est une assemblée délibérante, que le public y est admis, que les faits rapportés sont d'intérêt public, que la publication a été faite sans malice, qu'elle n'a atteint que les personnes intéressées, etc. (292).

Ou bien un orateur, dans une réunion quelconque, qu'elle eût ou non le caractère d'une assemblée publique, a proféré une imputation diffamatoire pour un particulier ; un journal, rendant compte de l'assemblée, répète cette diffamation ; le journal commet une faute ; il devra réparer. Mais il ne devra réparer que le tort qu'il a fait en répandant les paroles diffamatoires ; il n'est pas responsable des dommages causés directement par l'orateur lui-même, qui a inventé et qui le premier a publié la diffamation. Deux délits ont été commis ; chaque agent sera responsable du sien et devra réparer le préjudice dû à son fait. A moins qu'il n'y ait eu complicité, que le fait de l'orateur et le fait du journaliste ne constituent qu'un seul délit, et que les circonstances n'autorisent le tribunal à prononcer la solidarité, le journal ne répondra que de sa propre faute. Cela n'est-il pas juste ?

On se plaint parfois que le journal qui a reproduit le discours diffamatoire est poursuivi, alors que l'orateur qui l'a prononcé n'est pas inquiété... Où est, en cela, le préjudice ? Supposons qu'il faille évaluer à \$1000 le tort causé par l'orateur, et à

292. Voir *Donovan vs The Herald* (C. A. 1888), M.L.R. 4 Q.B. 41.

\$500 le tort causé par le journal ; chacun ne sera responsable que de sa faute ; que l'orateur soit poursuivi ou non, la responsabilité du journal restera la même : il paiera \$500, dans un cas comme dans l'autre. Quel avantage le journal trouverait-il dans la condamnation de l'orateur à \$1000 ?

Mais voilà que le discours reproduit a été prononcé, par exemple, au cours d'une lutte électorale, où tout le peuple était intéressé, devant une foule qui s'en est allée répétant les propos entendus ; l'orateur est un personnage considérable, un homme sage, prudent, d'une grande probité ; l'accusation qu'il a portée paraît vraisemblable ; elle est d'intérêt public, et il importerait de la faire connaître de tout le pays, si vraiment elle était fondée. . . Mais il se trouve que l'accusateur s'est trompé : les faits allégués sont faux. Cependant, le journal, de bonne foi, a cru que l'orateur disait la vérité ; sans se donner la peine de contrôler les faits et sur la foi qu'il a dans la discrétion de celui qui l'a portée, le journal a reproduit l'accusation. Que devra-t-il advenir, s'il est poursuivi ? Il a commis une imprudence, donc il est en faute ; il a contribué pour une part quelconque à répandre la calomnie, l'imputation préjudiciable, donc il a causé du tort. Mais il appartiendra au juge de peser toutes les circonstances, de faire une juste appréciation de ce qu'elles comportent d'excuse, et de déclarer la faute atténuée en conséquence. Il serait conforme à l'esprit de la loi de reconnaître, dans certains cas, une atténuation de la faute équivalant presque à une justification. Ne serait-ce pas encore parfaitement équitable ?

Je ne connais vraiment pas de cas où il ne serait pas satisfait, par l'application de la loi générale, aux plaintes de la presse.

Ce n'est donc pas de la loi qu'elle devrait se plaindre. Serait-ce de son application ?... Nous n'avons pas pas à apprécier la valeur des arrêts qui ont pu être rendus pour ou contre la presse ; ce serait une impossible et téméraire entreprise ; il faudrait connaître la procédure, la preuve et les circonstances particulières de chaque espèce. J'ai rappelé seulement les décisions qui me paraissent le mieux interpréter la doctrine. Qu'il suffise maintenant de dire que, si même on avait raison de n'être pas satisfait de certains arrêts, ce n'est pas par une loi spéciale qu'il y pourrait être remédié.

M. Richard²⁹³ accuse notre jurisprudence d'offrir, d'une part, tous les aspects sévères du droit anglais, et de n'apporter, de l'autre, aucun des tempéraments qu'on y rencontre. Il écrit : "Lorsque, par exemple, le droit anglais dit : "Je permets toujours la preuve de la vérité du fait imputé et cette preuve est toujours une bonne défense", notre jurisprudence est d'accord avec la loi française pour n'autoriser cette preuve que dans certains cas. De son côté, lorsque la loi française dit : "Je tiens compte de l'intention et j'excuse le journaliste qui a pu de bonne foi outrepasser les limites de la stricte vérité", elle déclare avec le droit anglais que l'intention est *immatérielle*, c'est-à-dire sans importance, et que la bonne foi ne peut jamais lui servir d'excuse."

Ce reproche n'est pas juste ; les données n'en sont pas exactes. Nous l'avons vu, la loi anglaise n'admet pas toujours comme justification la seule vérité des faits : en droit pénal, elle rejette cette excuse, si l'intérêt public n'est aussi plaidé²⁹⁴. Quant à la loi française, elle ne tient pas compte de l'intention pour le délit civil : M. Richard l'a lui-même noté dans un autre endroit de sa thèse²⁹⁵.

* * *

4° LOIS DE PROCÉDURE

Les règles ordinaires de la procédure civile s'appliquent à l'action pour libelle. Cependant, il ne serait peut-être pas hors de propos d'indiquer quelques points particuliers sur lesquels la presse pourrait désirer des modifications.

a) *Avis préalable*

Dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, la poursuite doit être précédée d'un avis signifié au journal, sans quoi l'action n'est pas reçue²⁹⁶. L'avis est exigé "in order to give the defendant an opportunity to publish a full apology for such libel"²⁹⁷.

Il ne serait pas mauvais que pareil avis fût obligatoire aussi chez nous. Le journal, averti, aurait le temps de se rétracter, s'il le jugeait à propos,

294. 6-7 Victoria, ch. 96, sec. 6.

295. P. 102.

296. Ontario : R.S.O. (1897), ch. 68, sec. 6; Nouveau-Brunswick : C.S. N.B. (1903), ch. 136, sec. 4; Manitoba : R.S.M. (1902), ch. 97, sec. 5.

297. C.S.N.B., *loc. cit.*

et par là de réparer au moins dans une certaine mesure le dommage causé.

Il ne faudrait cependant pas attribuer à la rétractation après avis plus de valeur justificative qu'à la rétractation faite spontanément. Si l'on emprunte cette disposition, on devra avoir soin de la bien adapter à l'esprit de notre propre législation.

b) *Compétence des tribunaux*

On a parlé de soustraire les procès pour libelle à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Je ne trouve aucun motif de changer sur ce point notre procédure.

La faute pénale est jugée par les tribunaux criminels ; la faute civile, par les tribunaux civils. Pourquoi la presse ne relèverait-elle pas de ces deux juridictions ? A quelle autre voudrait-on qu'elle ressortisse ? Trouverait-on avantageux que l'action civile pût être, comme en France dans certains cas, jointe à l'action publique ?... Il faudrait donner à nos cours criminelles une juridiction civile, qu'elles n'ont point. Et, quand il n'y a pas d'action publique, qui entendrait l'action civile ? Créerait-on un tribunal spécial ? Comment serait-il composé ? Quelle juridiction aurait-il, qui ne soit déjà exercée par nos Cours ?...

Ou bien, est-on prêt à dire, comme en France : "Le jury, là est surtout la sauvegarde pour la liberté de la presse"²⁹⁸ ?... Nous avons déjà le jury dans les causes importantes ; la presse y a-t-elle

recours bien souvent ? Et, quand la somme en jeu est minime, les journaux et les particuliers seraient-ils disposés à encourir le risque des frais d'un procès par jury ?...

* * *

CONCLUSIONS

J'ai donné à quelques parties de cette étude plus d'étendue, et sur certains points plus de détails et de références, qu'il n'était peut-être nécessaire. J'ai voulu réunir toutes ces données, pour que chacun, y ajoutant ses connaissances particulières et le fruit de sa propre expérience, puisse, sans trop de recherches, tirer les conclusions qu'il croira les plus justes.

Je me permets de suggérer les suivantes :

I.—Il n'y a pas lieu, dans la province de Québec, de proclamer la liberté de la presse.

II.—La responsabilité civile de la presse, en cas de dommages résultant de libelles, est régie, chez nous, par la doctrine de la faute productive d'obligation, formulée dans les articles 1053 et 1054 de notre Code civil.

III.—Convenablement appliquée aux délits de presse, cette doctrine donne, de tous les cas, la solution la plus juste et la plus sûre, sans qu'il soit utile d'y introduire aucune disposition de source étrangère.

IV.—Il serait contraire aux règles d'une bonne législation et à l'esprit de nos lois françaises, de

soustraire la presse, au point de vue de la responsabilité civile, à l'empire du droit commun.

V.—Spécialement, il n'est pas opportun d'octroyer des immunités nouvelles et particulières à la presse, suffisamment protégée déjà par les règles de notre droit privé et par leur application à l'état de choses créé par notre droit public.

VI.—Il n'y a donc pas lieu de faire, sur le libelle commis par la voie de la presse, et sur la responsabilité civile qui peut en résulter, une loi spéciale.

VII.—Cependant, il pourrait être avantageux d'établir, *avec les définitions et les règles convenables*, et sans toucher à la doctrine de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle,

a) la nécessité d'un avis préalable, avant l'institution d'une action civile pour libelle ;

b) une plus courte prescription du droit d'action en réparation ; et

c) le droit de réponse et de rectification en faveur des personnes nommées ou désignées dans un journal.

* * *

A quelque conclusion qu'on s'arrête, peut-être cette étude pourra-t-elle suggérer à quelques-uns de prendre une idée plus nette des droits et des obligations de la presse dans notre pays. "C'est l'inintelligence du droit qui fait la chicane et les litiges"²⁹⁹. *Potius ignorantia juris litigiosa est quam scientia*³⁰⁰.

299. ROUSSEL, p. 141, note.

300. CICÉRON, *de legibus*, I, 6.

J'ai voulu surtout rassembler des matériaux pour quelque autre étude plus approfondie.

Il y a, dans ces pages, tant de textes empruntés et si peu de ma propre rédaction qu'il ne déplaira peut-être pas que je finisse aussi par une citation. Je la tire de la Préface du *Traité des injures* :

“Rien ne seroit plus agréable que le commerce de la vie, si les hommes entr'eux sçavoient être sages et tranquilles. Les loix de la société leur commandent la paix, l'amitié, la bienfaisance ; mais par malheur ils ne semblent réunis que pour se déchirer impitoyablement et se nuire dans presque toutes les occasions qui peuvent se rencontrer. Pour les forcer d'être heureux, il faudroit être maître de leurs passions, afin de ne leur laisser que celles qui leur conviennent, et de retenir les autres dans des bornes qu'elles ne pussent jamais franchir.”

C'est à quoi la législation et la jurisprudence doivent tendre, non pas à élargir les cadres d'une liberté dont on abuse déjà; et, s'il est une doctrine juridique assortie au dessein que propose Dareau, c'est la doctrine de notre droit, naturelle, saine, logique, héritée du vieux droit français, assez large et assez souple pour convenir aux conditions nouvelles de notre époque, et que nous devons défendre contre l'introduction de tout élément étranger.
